

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/06

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* – n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Juge Adrian Fulford, Président - Juge Elizabeth Odio Benito - Juge René Blattmann
7 Jeudi 11 novembre 2010
8 Audience publique
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 25*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Bonjour, Madame, Messieurs les juges.
14 Nous sommes à huis clos partiel (*sic*), Monsieur le Président.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Huis clos partiel.
16 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 26) Reclassifié en audience publique*
17 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
18 Président.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Il s'agit de la décision de la
20 Chambre sur les circonstances dans lesquelles le témoin 0583 déposera.
21 0583 a demandé des mesures de protection pendant sa déposition. Il souhaite ainsi
22 que son identité soit... ne soit pas divulguée au public, et pour atteindre cet objectif,
23 il est suggéré qu'il lui soit accordé l'anonymat vis-à-vis du public (par opposition à
24 ceux se trouvant dans la... le prétoire). Et il requiert également que son visage et sa
25 voix soient déformés lors de la diffusion publique.
26 La Défense a été pleinement informée de son identité.
27 Les raisons avancées sont de 2 ordres. Première raison : son travail actuel au sein
28 d'Interpol, à partir de New York. Il est suggéré que cela pourrait représenter un

1 préjudice pour son travail présent et futur au sein de son organisation s'il était
2 divulgué au grand public qu'il est actuellement employé (d'Interpol).

3 La deuxième raison suggérée est que cela pourrait comporter un préjudice pour son
4 travail futur au sein de la police française, une fois qu'il sera retourné en France, si
5 au cours de ce procès il est publiquement annoncé qu'il a travaillé en tant
6 qu'enquêteur pour la CPI et qu'il a témoigné au cours de ce procès.

7 La Chambre a pris connaissance d'éléments obtenus avant-hier soir sur Internet qui
8 révèlent qu'il travaille actuellement pour Interpol en tant qu'officier spécialisé, qu'il a
9 travaillé précédemment en tant que capitaine de police dans son rôle de... d'officier
10 de liaison à Europol (Bureau de liaison français), qu'il a été enquêteur principal à la
11 Cour pénale internationale et qu'il a été employé par le TPIY en tant qu'enquêteur.

12 Les sources de ces informations sont les suivantes :

13 1. Premièrement, le profil de 0583 sur le site web LinkedIn (qui reprend tous ces
14 éléments d'information).

15 2. Deuxièmement, le 3 septembre 2002, en séance publique, au cours d'un procès
16 devant le TPIY, il a donné son nom comme étant Nicolas Sebire, et il a informé le
17 tribunal qu'il travaillait en tant qu'enquêteur, à ce moment-là, pour le Bureau du
18 Procureur au TPIY, et qu'il occupait cette fonction depuis septembre 1999 (insistant
19 sur son implication au sein de l'équipe n° 1, qui s'occupait de l'affaire
20 *Radoslav Brdanin* et *général Momir Talic*), et qu'il avait précédemment travaillé en tant
21 que capitaine de la police nationale en France, qu'il avait rejoint en 1998, occupant
22 plusieurs fonctions à Paris (y compris la brigade criminelle, qui s'occupe des délits
23 criminels les plus graves).

24 3. Il a été interviewé par un journaliste pour un magazine portant le titre de Liaison
25 (Journal officiel de la préfecture de police), où il a évoqué son rôle au sein de la
26 police française et son travail pour le TPIY. Il semble que sa photographie ait figuré
27 en parallèle du texte de l'article.

28 4. Un journal officiel des Nations Unies (le « Processus consultatif officieux sans

1 restriction sur les océans et le droit de la mer »), en date du 24 juin 2010, où la liste
2 des participants lors de la onzième réunion de cette organe, pendant l'événement
3 ayant eu lieu à New York entre le 21 et le 25 juin 2010, organisé... qui incluait un
4 Nicolas Sebire qui travaillait à Interpol en tant qu'officier spécialisé.

5 5. Le bureau exécutif du Secrétaire général (Protocole et service de liaison) des
6 Nations Unies, dans un document portant le titre « Mission permanente » (n° 300),
7 en date de mars 2010, indique que Nicolas Sebire est un officier spécialisé travaillant
8 pour Interpol (en outre, son numéro de téléphone est fourni).

9 Au cours d'interventions (le 10 novembre 2010), le conseil pour l'Accusation a
10 indiqué que 0583 éprouvait « de graves préoccupations quant à son retour en France
11 et son travail auprès du Gouvernement français, et les implications que son
12 témoignage pourrait comporter si son image... l'image de son visage et son nom
13 étaient publiquement annoncés ». En conséquence, il est suggéré qu'aucun... aucune
14 de ses fonctions précédentes ne soient révélées au public au cours de ces débats. L'on
15 fait valoir que si ces différentes fonctions étaient révélées au cours de la transmission
16 publique de sa déposition, cela pourrait limiter ses possibilités de travailler au sein
17 de la police française lors de son retour dans son pays d'origine.

18 L'Accusation accepte qu'il n'y a pas de base « objectif »... objective pour étayer les
19 craintes du témoin ou pour étayer sa requête de mesures de protection (transcription
20 330... transcription provisoire 330, page 4, lignes 11 à 18).

21 Le Statut de Rome, dans son article 68(1), prévoit que « La Cour prendra les mesures
22 appropriées pour protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la
23 dignité, le respect de la vie privée des victimes et des témoins. » La mise en œuvre de
24 ces mesures de protection est réglementée par la règle 87 du Règlement de
25 procédure et de preuve. La règle 87(3) donne le pouvoir à la Chambre de...
26 d'accorder au témoin l'anonymat (vis-à-vis du public).

27 En l'occurrence, aucun fondement solide n'a pu être identifié pour venir soutenir
28 cette requête. Les différentes fonctions occupées par le témoin au cours de sa carrière

1 depuis 1998 ont d'ores et déjà été révélées au public, complètement. Le témoin a
2 évoqué son emploi au sein de la police française et du TPIY lors d'une interview avec
3 un journaliste en août 2006. Son rôle actuel au sein d'Interpol a... a été — pardon —
4 révélé publiquement dans des documents officiels et publics des Nations unies. Il a
5 publiquement témoigné devant un autre tribunal international quant à son travail en
6 tant qu'officier de police français et au sujet de son travail en tant qu'enquêteur pour
7 le TPIY. Enfin, toutes les fonctions pertinentes ont été révélées dans une biographie
8 publique du témoin, disponible sur Internet.

9 Étant donné que tous ces éléments d'information sont très largement diffusés, il n'y a
10 pas de base dans le cadre du Statut de Rome pour ordonner des mesures de
11 protection, en particulier l'anonymat. En d'autres termes, les mesures requises par le
12 témoin ne protégeront pas concrètement... ne renforceront pas sa sécurité, son
13 bien-être physique et psychologique, sa dignité et sa vie privée. Ses fonctions au sein
14 de la police française, de la... du TPIY, de la CPI et d'Interpol relèvent toutes du
15 domaine public, en particulier par le biais d'Internet.

16 Étant donné toutes ces circonstances, cette requête de mesures de protection est
17 refusée, et la portion pertinente de la transcription doit être fournie au
18 témoin 0583 de telle sorte qu'il comprenne pleinement les raisons pour lesquelles sa
19 requête n'a pas été acceptée par cette Chambre.

20 Voilà qui conclut ma lecture de cette décision.

21 Huis clos, s'il vous plaît, et que l'on fasse entrer le témoin.

22 **(Passage en audience à huis clos à 9 h 42) Reclassifié en audience publique*

23 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le... Nous
24 sommes à huis clos, Monsieur le Président.

25 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

26 TÉMOIN : DRC-OTP-WWWW-0316 (*sous serment*)

27 (*Le témoin s'exprimera en français*)

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Huis clos, Maître Desalliers, ou

1 audience publique ?

2 M^e DESALLIERS : Quelques questions en public, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Audience publique, s'il vous
4 plaît.

5 (*Passage en audience publique à 9 h 43*)

6 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
7 Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Maître Desalliers.

9 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

10 PAR M^e DESALLIERS : Bonjour, Monsieur.

11 Q. Hier, nous nous sommes laissés sur la question, je dirais, sécuritaire, si on
12 veut, de la ville de Bunia, en ce que vous nous avez expliqué que la ville de Bunia
13 était séparée en 3 parties, une sous contrôle de la milice de l'UPC, le nord-est, une
14 sous contrôle de la milice du FNI, au sud-ouest, et la périphérie des quartiers
15 généraux de la Monuc sous contrôle de la Monuc.

16 Ma question est simplement la suivante : est-ce que c'est votre témoignage
17 aujourd'hui que c'est la situation qui prévalait en 2005 lorsque vous avez rencontré
18 les enquêteurs de la CPI ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. Je dirais oui.

21 Q. Merci.

22 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

23 Est-ce que vous pourriez nous dire, si vous le savez, à quel moment est-ce que les
24 milices de l'UPC et du FNI ont été intégrées dans les FARDC ou désarmées ? Est-ce
25 que vous le savez ?

26 R. Je ne m'en souviens plus.

27 S. M^e DESALLIERS : Merci.

28 Monsieur le Président, pourrait-on, s'il vous plaît, aller à huis clos partiel ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Huis clos partiel.

2 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 46) Reclassifié en audience publique*

3 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
4 Président.

5 M^e DESALLIERS :

6 Q. En novembre 2005, vous avez signé un contrat de travail avec la Cour pénale
7 internationale pour travailler à titre de (Expurgée).

8 Est-ce que vous pourriez nous expliquer en quoi consistait votre travail, quelles
9 étaient vos tâches ?

10 LE TÉMOIN :

11 R. Effectivement, juste après avoir signé le contrat avec la Cour, le travail que
12 j'accomplis à cette époque pouvait se résumer dans le cadre de la réception de
13 matériaux qui étaient destinés à la construction et aussi à la réhabilitation de
14 bureaux de la Cour qui devait avoir une représentation sur place à Bunia... et c'était
15 Mandro (*phon.*). Je faisais des navettes du centre-ville jusqu'à l'aéroport, là où était la
16 base logistique de la Monuc, pour récupérer les containers qui contenaient aussi les
17 différents matériels destinés à la construction du bureau pour les amener, bien sûr,
18 avec le véhicule, toujours de la Monuc, jusqu'à Ndoromo, qui se situait au quartier
19 Bankoko.

20 À côté de cela, il y avait aussi des visiteurs de la Cour, entre autres, ceux qui étaient
21 en charge de la construction des installations qui devaient aussi faire le suivi, si le
22 matériau envoyé ou expédié et reçu était arrivé intact, et c'est ce que j'ai fait pendant
23 ce temps. Merci.

24 Q. Merci.

25 Juste une précision : puisque nous voyons dans la transcription que le bureau était à
26 Mandro, est-ce que ce serait plutôt « camp Ndoromo » ? R. C'est « camp
27 Ndoromo », pas Mandro.

28 Q. Merci.

1 Je vais juste, excusez-moi, Monsieur, revenir sur un élément... donc, il est écrit dans
2 la transcription : « pour les amener "à" véhicule, toujours de la Monuc, jusqu'à...
3 jusqu'à Kpandroma. »

4 R. Non, non, jusqu'au camp Ndoromo.

5 Q. Ndoromo encore. Merci. Merci pour la précision.

6 R. Merci.

7 Q. Donc, en dehors de cette tâche de... de mise sur pied du bureau de la Cour,
8 est-ce que vous aviez d'autres tâches ?

9 R. Je n'en avais pas.

10 Q. Vous n'étiez pas appelé, dans vos fonctions, à entrer en contact par exemple
11 avec des... avec des, pardon, des témoins ?

12 R. Négatif.

13 Q. C'est votre témoignage, donc, que vous n'aviez pas à vous occuper du
14 transport de témoins, de contacter téléphoniquement des témoins ; c'est... c'est ce que
15 vous nous dites aujourd'hui ?

16 R. S'il vous plaît, vous pouvez reposer la question ?

17 Q. Est-ce que vous étiez, dans... dans le cadre de vos fonctions de (Expurgée)
18 (Expurgée), instruit de prendre contact, de transporter des témoins ou d'autres
19 individus ?

20 R. Je n'avais pas cette mission parce que, déjà, l'enquêteur et aussi le témoin
21 avaient déjà leur contact. Dès le premier contact, chacun avait déjà son téléphone, et
22 ils avaient déjà aussi les numéros de contact de la... de l'enquêteur. Et ce n'était pas
23 ma tâche. S'il y avait un quelconque problème, il les contactait ou il pouvait les
24 contacter directement.

25 Q. Et ce travail, vous l'avez, dans les faits, effectué de novembre 2005 à
26 mars 2006 ?

27 R. C'était pendant la période où j'avais déjà signé le contrat qui a pris fin le
28 31 mars 2006.

1 Q. Merci.

2 Je vous demanderais de prendre le classeur qui vous a été remis et d'aller au
3 document comptable n° 16, s'il vous plaît.

4 Est-ce que vous voyez un reçu de remboursement daté du 15 décembre 2005 qui
5 porte votre signature ?

6 R. Affirmatif. C'est ma signature.

7 Q. Est-ce que vous pourriez nous expliquer... Est-ce que... est-ce que ce reçu
8 indique bien que vous avez reçu 30 dollars de remboursement pour le transport et
9 communication avec 3 témoins ?

10 R. Oui. J'espère, vous voyez même la date, c'est la date du 15 décembre. Or, la
11 période de mon contrat couvre à partir du 1^{er} janvier jusqu'à mars... jusqu'au
12 31 mars 2006. Et, à ce moment, c'était encore pendant les moments informels.

13 M^e DESALLIERS : Merci.

14 Nous allons revenir plus tard sur la période de votre contrat.

15 Oui, pardon, je m'excuse. D'abord, j'ai oublié de lire la cote ERN du document qui
16 est le DRC-OTP-0216-0245. Est-ce que l'on pourrait lui attribuer une cote EVD, s'il
17 vous plaît ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : S'il vous plaît.

19 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Oui, Monsieur le Président.

20 Le document figurant à l'intercalaire 16 avec la cote DRC-OTP-0216-0245 va se voir
21 octroyer la référence EVD-D01-00355 et sera considéré comme confidentiel.

22 M^e DESALLIERS : Merci.

23 Q. Je vous demanderais, s'il vous plaît, ensuite, de prendre... d'aller au document
24 comptable suivant, celui qui porte le numéro 17.

25 Pour les fins du dossier, ce document porte la cote DRC-OTP-0205-0505.

26 Vous voyez ce reçu de remboursement, Monsieur, daté du 1^{er} février 2006 ?

27 LE TÉMOIN :

28 R. Affirmatif.

1 Q. C'est bien votre signature que l'on voit sur ce document ?

2 R. Oui, oui, c'est ma signature.

3 Q. Ce document suggère que vous auriez été remboursé pour le voyage de
4 2 témoins à Bunia, que vous auriez donc reçu un remboursement total de 55 dollars.
5 Est-ce que la vue de ce reçu de remboursement vous amène à revoir ce que vous
6 nous avez dit un peu plus tôt sur vos fonctions ?

7 R. Affirmatif. Je disais que c'étaient des remboursements. Or, ces
8 remboursements pouvaient se faire ou pouvaient s'effectuer un, 2 ou même 3 mois
9 après, selon que les enquêteurs se pointaient sur terrain.

10 Il n'y a pas de précision, mais tout ce que je sais, c'est que c'était un remboursement
11 pour un travail ou pour un service que j'ai rendu pour l'organisation.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Maître Desalliers, est-ce que
13 l'examen de ces documents permet de révéler l'identité de ce témoin ? Je ne suis pas
14 certain que ce soit le cas.

15 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je souhaiterais, en fait, véritablement
16 traiter de ces questions en audience publique. Ce que je croyais, c'était que la
17 fonction exercée par le témoin au sein du Bureau du Procureur avait été traitée
18 confidentiellement. Si, par contre, le Bureau du Procureur ne voit pas d'inconvénient
19 à ce que l'on fasse mention de la fonction sans, évidemment, que le nom soit dévoilé,
20 je pense qu'il serait effectivement préférable de faire ces... de présenter ces questions
21 en audience publique.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci. Monsieur Sachdeva
23 Donc, je regardais les questions qui ont été posées depuis que nous sommes passés
24 au... à l'intercalaire 17. Je trouve difficile de voir comment ces questions et les
25 réponses qui ont été données permettraient d'identifier le témoin.

26 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Je serais d'accord avec vous, Monsieur le Président.
27 La seule préoccupation que j'aurais, c'est quelque chose de spécifique lié au travail
28 du témoin qui permettrait de l'identifier. Mais pour ces questions, oui, absolument.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Très bien.

2 Nous sommes entre vos mains, Maître Desalliers. Vous savez ce qui, dans ces
3 documents, va vous... vous conduire à poser des questions. S'ils sont comme le
4 document 17, eh bien, traitons de ces documents en audience publique. Si vous... si
5 vous souhaitez entrer dans les détails en ce qui concerne le rôle du témoin à un
6 moment particulier qui permettrait de révéler de... qui il est, alors, on le fera en
7 audience à huis clos partiel. Pourriez-vous revenir sur ce... pourriez-vous, pardon,
8 réfléchir à cela document par document, s'il vous plaît ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci. Nous resterons en
10 audience à huis clos partiel pour l'instant mais de toute évidence prévenez-nous
11 lorsqu'il faudra passer en audience publique.

12

13 M^e DESALLIERS (*interprétation*) : Oui.

14 (*Intervention en français*) Je pense qu'on pourrait essayer dès maintenant, Monsieur le
15 Président, en audience publique.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci., Audience publique, s'il
17 vous plaît.

18 (*Passage en audience publique à 10 h 01*)

19 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
20 Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Allez-y.

22 M^e DESALLIERS :

23 Q. Donc, Monsieur, ce reçu à l'onglet n° 17, est-ce que vous pourriez nous aider
24 un peu à comprendre le mécanisme ? Est-ce qu'il s'agit là d'une avance qui vous est
25 versée pour un travail qui sera effectué, ou est-ce qu'il s'agit plutôt du
26 remboursement d'une somme que vous avez dû vous-même payer auparavant ?

27 LE TÉMOIN : R. Merci pour la question.

28 J'espère que, aucune fois, le Bureau a mis à ma disposition un fonds pour le

1 fonctionnement dans lequel je pouvais puiser pour aller soit faire un travail hors de
2 mon bureau mais, ce que j'utilisais, c'était mon... mes dépenses à moi. Et en
3 contrepartie, le Bureau, ou l'enquêteur, me versait cet argent. Et ça dépendait de
4 l'arrivée des enquêteurs sur le terrain. Des fois, on pouvait envoyer par M^{me} Sabine
5 et, que des fois, c'était par lui-même, l'enquêteur Sebire. Et aussi, des fois par
6 d'autres personnels qui étaient de la Cour, mais l'objectif était pour moi de pouvoir
7 confirmer que, oui, j'ai reçu la somme ou le remboursement des dépenses qui étaient
8 engagées. Ici, je ne peux pas m'en souvenir si, à quelle période, j'avais effectué cette
9 mission, mais tout ce que je sais est que toutes ces dépenses m'étaient remboursées
10 pour des dépenses qui étaient déjà engagées.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Maître Desalliers, j'ai demandé
12 une expurgation pour le nom qui a été mentionné.

13 Y a-t-il autre chose à ce sujet, Monsieur Sachdeva ?

14 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Non, Monsieur le Président. Oui, le même nom.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je vous remercie.

16 Maître Desalliers, poursuivez.

17 M^e DESALLIERS :

18 Q. Donc, vous ne vous souvenez pas de la date où vous avez effectué cette tâche,
19 mais est-ce que je comprends que vous êtes certain que c'était avant le début de votre
20 contrat comme (Expurgée)— en fait, j'oublie le terme —, avant votre... avant le début
21 de votre contrat pour la Cour ?

22 LE TÉMOIN :

23 R. Je dis et je le répète que toutes les missions que j'ai effectuées pour rencontrer
24 tel ou mettre en contact telle ou telle personne avec l'enquêteur étaient effectuées
25 pendant la période informelle. Pendant la période où j'étais... j'avais déjà un contrat,
26 je ne dépendais d'ailleurs plus de Nicolas, mais je dépendais du Bureau... j'avais un
27 chef direct à qui je faisais rapport.

28 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, j'aurais une question à poser à huis clos,

1 s'il vous plaît.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je pense que, effectivement, ce
3 serait le cas, et je crois qu'il y a une autre expurgation assez visible et je vous prie de
4 bien vouloir poursuivre, mais à huis clos partiel.

5 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 06) Reclassifié en audience publique*

6 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
7 Président.

8 M^e DESALLIERS :

9 Q. Donc, Monsieur, qui était votre chef pendant la période de votre contrat avec
10 la Cour ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. Mon chef s'appelait (Expurgée) et il était basé à Kinshasa.

13 Q. Et c'est lui qui vous donnait des instructions ?

14 R. Dans le cadre de l'organisation, je dépendais de lui. Pendant que j'étais dans
15 l'informel, je ne le connaissais même pas. J'étais seulement en contact avec les
16 personnes que je venais d'identifier.

17 Q. Mais concentrons-nous d'abord, si vous le voulez bien, sur la période où vous
18 aviez un contrat. Donc, pendant cette période, est-ce que c'était (Expurgée) qui vous
19 donnait les instructions pour votre travail ?

20 R. Affirmatif, et c'était à lui que je faisais mon rapport.

21 Q. Et est-ce que vous receviez des... des — pardon —, des instructions d'autres
22 personnes que (Expurgée), d'autres membres du Bureau du Procureur qui vous
23 donnaient des instructions ?

24 R. Je l'ai dit, je me... je me répète, s'il vous plaît. C'est que je devais me soumettre
25 à la hiérarchisation. Je ne pouvais pas passer outre, et même s'il y a des instructions,
26 ces instructions ne pouvaient transiter que par mon chef direct à qui j'adressais aussi
27 mon rapport. Et, peut-être dans l'administration, il y a des fois des copies pour
28 information. Je ne me rappelle plus parce que ce que je dis, la fonction que j'assumais

1 pendant cette période-là, juste de récupérer les matériaux, les déposer, je devais
2 signer les bordereaux d'expédition. Je pense que c'était tout, il n'y avait même pas de
3 frais parce que les contrats, l'engagement de transport étaient signés entre la Monuc
4 et la Cour. Je n'étais même pas... je n'étais même pas là. Je recevais seulement les
5 matériaux et je les acheminais au camp Ndoromo.

6 Q. Et à quelle fréquence est-ce que vous deviez faire des rapports à votre
7 hiérarchie ? Et est-ce que c'étaient des rapports écrits ?

8 R. J'espère que, comme je venais de le dire, lui, personnellement, il descendait
9 sur le terrain. S'il y avait des documents dont on avait la copie, il descendait sur le
10 terrain, il récupérait ça, mais s'il y a peut-être des communications pour d'autres
11 situations par téléphone, là, on... on les faisait mais je ne m'en souviens pas que...
12 qu'il y ait un quelconque engagement ou... je ne pense pas... je ne m'en souviens
13 plus.

14 Q. Ma question, Monsieur, était simplement des rapports écrits. Est-ce que vous
15 en faisiez avec votre hiérarchie ; et si oui, à quelle fréquence ?

16 R. À Kinshasa.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Il va falloir que le témoin
18 réponde à nouveau à la question.

19 M^e DESALLIERS :

20 Q. Veuillez répéter votre réponse, Monsieur.

21 LE TÉMOIN :

22 R. J'ai dit que je faisais mon rapport à Kinshasa.

23 Q. Merci.

24 Et à quelle fréquence faisiez-vous ces rapports ?

25 R. Je dis que mon chef descendait à Bunia. Il venait et je lui remettais le
26 document. Et pour la plupart, c'étaient les... les copies de bordereaux d'expédition
27 des matériaux qui étaient reçus.

28 Q. Bon. Je... je vais reformuler ma question. Peut-être qu'il y a une

1 incompréhension. Est-ce que vous faisiez un rapport par semaine, un rapport par
2 mois, un rapport par jour ? C'est ce que je veux dire. À quelle fréquence vous faisiez
3 des rapports à votre hiérarchie ?

4 R. O.K. Je pense qu'il y a toujours la mise en jour. Quand je devais travailler, il y
5 a la mise en jour. Donc, autrement dit, tous les jours, je devais lui faire rapport.
6 Même sur la situation sécuritaire, je devais lui faire rapport. Donc, une mise en jour
7 au quotidien.

8 Q. Est-ce que je comprends donc que vos tâches incluait également une
9 évaluation de la situation sécuritaire sur le terrain et non simplement la mise sur
10 pied logistique du Bureau ?

11 R. D'abord, là, c'était mon travail de routine. C'était mon travail de routine et,
12 comme je vous l'ai dit, je devais faire rapport sur la situation sécuritaire sur le
13 terrain. Et au cas où il n'y avait rien, je devais aussi signifier en trois mots : « RAS »,
14 donc, rien à signaler. Ça faisait déjà un rapport.

15 Q. Bon.

16 Et ces rapports, est-ce qu'ils étaient écrits ou verbaux ?

17 R. Verbaux — par téléphone.

18 Q. Et est-ce que vous étiez appelé à rendre des rapports écrits ?

19 R. Rapport écrit... je n'avais pas un bureau pour la Cour — je l'avais déjà signifié.
20 Je n'avais pas un bureau, j'avais seulement mon bureau. Et à cette époque-là, j'étais...
21 j'étais en ville. Il n'y avait pas un bureau pour la Cour. Le bureau était en cours
22 d'installation. Et quand j'avais fini de recevoir le matériel, mon contrat était fini. La
23 construction du bureau et tous ceux qui ont suivi, je n'étais pas là, j'étais absent.

24 M^e DESALLIERS : Merci.

25 Pardon. J'étais sur le document DRC-OTP-0205-0505. Est-ce qu'on peut lui attribuer
26 une cote EVD, s'il vous plaît ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : S'il vous plaît.

28 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Oui. Le document à l'onglet 17, dont la référence

1 est DRC-OTP-0205-0505, portera la cote EVD-D01-00356 et sera confidentiel.

2 M^e DESALLIERS : Merci.

3 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, Monsieur, aller au document comptable suivant,
4 celui qui porte l'onglet n° 18 ?

5 Pour les fins du dossier, ce document porte la cote DRC-OTP-0205-0509.

6 Monsieur le Président, on peut tenter les questions en audience publique, s'il vous
7 plaît.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je vous en remercie, Monsieur
9 le... Maître Desalliers.

10 Audience publique, s'il vous plaît.

11 (*Passage en audience publique à 10 h 16*)

12 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
13 Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je vous en prie.

15 M^e DESALLIERS :

16 Q. Monsieur, vous avez sous les yeux un reçu de remboursement daté
17 du 1^{er} février 2006, n'est-ce pas ?

18 LE TÉMOIN :

19 R. Affirmatif.

20 Q. Est-ce que vous reconnaissez votre signature sur ce document ?

21 R. Oui, c'est ma signature.

22 Q. Est-ce que vous pourriez nous expliquer en quoi consiste ce document ? En
23 quoi consistait, en fait,... je vais poser une question plus précise — nous expliquer ce
24 pourquoi vous avez été remboursé ?

25 R. Ici, j'ai été remboursé. Je pense que c'est toujours la situation par rapport à
26 ces 2 personnes... à ces 2 témoins. Il y a eu le retour, il y a eu le logement. C'est que
27 quand ils étaient venus, ils ont passé des nuits ; et ces remboursements étaient en
28 rapport avec cela.

1 Q. Est-ce que vous voyez dans la description : « Avancement plus factures à
2 suivre » ?

3 R. Oui, je vois. Je pense, c'est peut-être un problème de question de termes, mais
4 je sais que j'avais déjà payé en avance, et je devais remettre la facture. Donc, c'est que
5 la facture n'était pas encore là. Je devais récupérer la facture et remettre à la personne
6 qui m'avait remis l'argent ; raison pour laquelle il a mentionné « à suivre ». Il m'avait
7 déjà payé, mais néanmoins, je devais chercher la facture et la lui déposer.

8 M^e DESALLIERS : Merci.

9 Pourrait-on, s'il vous plaît, attribuer une cote EVD au document ?

10 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Oui. Le document à l'onglet 18, dont la référence
11 est DRC-OTP-0205-0509, portera la cote EVD-D01-00357 et sera confidentiel.

12 M^e DESALLIERS : Merci.

13 Q. Maintenant, j'aimerais que vous alliez, s'il vous plaît, à l'onglet n° 19 ; donc les
14 documents avant les documents comptables.

15 L'onglet n° 19 est un document qui a déjà reçu la cote EVD-OTP-00604, et est votre
16 première signature de contrat de travail.

17 J'aimerais attirer votre attention à la section 2 : « *Duration of contract* ». Et je lis le
18 début de cette partie (*interprétation*) : « Ce contrat commencera
19 le 19 novembre 2005. »

20 (*Intervention en français*) Et il est dit un peu plus loin qu'il est prévu que le contrat
21 expire le 31 décembre 2005. Vous voyez cela ?

22 LE TÉMOIN :

23 R. Oui, oui, je vois.

24 Q. Donc, juste pour clarifier la période de votre contrat, est-ce qu'il est possible
25 que vous ayez débuté votre contrat, non pas au mois de janvier 2006, mais plutôt, le
26 19 novembre 2005 ?

27 R. J'ai dit et je me répète que j'ai commencé mon contrat au mois de janvier. Et ce
28 contrat avait pris fin le 31 mars 2006. La période précédente, j'étais toujours dans

1 l'informel.

2 Q. Donc, pour être bien clair, vous n'avez effectué aucune tâche en lien avec
3 votre contrat avec la Cour avant le mois de janvier 2006 ?

4 R. Voudriez-vous reposer la question, s'il vous plaît ?

5 Q. Certainement. Je veux juste... juste être bien clair sur un point : les tâches qui
6 vous étaient attribuées dans le cadre de votre contrat de travail avec la Cour, vous
7 les avez débutées au mois de janvier 2006 et vous n'avez accompli aucune de ces
8 tâches avant le mois de janvier 2006 ; est-ce que je comprends bien votre position ?

9 R. Je dis : pour ce qui est du contrat, je l'ai accompli de janvier 2006 à mars 2006.
10 C'est la période qui couvre la durée de mon contrat.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Un instant, s'il vous plaît,
12 Maître Desalliers.

13 Oui, Monsieur Sachdeva.

14 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Merci, Monsieur le Président.

15 Peut-être que je ne comprends pas bien ce que le conseil demande, mais en
16 préparation de sa question, il a parlé de ce contrat comme le premier contrat de
17 travail. Et puis, il a commencé à poser des questions sur ledit... sur... sur ledit contrat
18 et un contrat en novembre. Il y a un contrat en novembre. Et peut-être qu'il devrait
19 regarder ce contrat, par équité pour le témoin, avant de poser des questions sur un
20 emploi supplémentaire.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci.

22 Le greffier d'audience voulait dire quelque chose.

23 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Maître Desalliers, si je ne me trompe pas, vous
24 avez parlé d'un document dont la cote est EVD-OTP-00604 — si je ne me trompe pas.
25 Et ce document n'est pas le document que l'on voit à l'intercalaire 19. La référence
26 ERN de ce document est DRC-OTP-0234-0166.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Très bien. Il faut que nous
28 réglions quelques points administratifs. Je vais donner le temps à M^e Desalliers de

1 regarder le document et de réfléchir aux questions.

2 Nous allons ménager une pause au témoin.

3 Et je vais demander au conseil discuter de cela après, dans une demi-heure. Et nous
4 reviendrons à la question si nécessaire.

5 Monsieur, donc, nous allons vous ménager une pause, et nous vous retrouverons à
6 11 h.

7 Huis clos, s'il vous plaît.

8 **(Passage en audience à huis clos à 10 h 26) Reclassifié en audience publique*

9 Je vous remercie, Monsieur l'huissier.

10 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le Président.

11 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Monsieur Sachdeva,
13 l'Accusation a-t-elle eu la possibilité de voir avec 0321 et 0316 la question qui a été
14 soulevée par M^e Walleyh hier ?

15 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Oui, c'est le cas. Et les 2 témoins ont donné leur
16 accord.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je suis sûr que je n'ai pas besoin
18 de poser cette question, mais ils ont bien compris que, dans les mêmes circonstances
19 que celles de cette Chambre, les documents seront connus des personnes qui
20 travaillent au sein de la Chambre II ?

21 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Oui, ils l'ont compris. C'est ce qui m'a été rapporté.
22 Nous avons expliqué exactement ce qui devait être dit aux témoins. Cela a été fait. Et
23 ce qui nous a été dit, c'est qu'ils avaient compris.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Donc, à un moment opportun,
25 les témoins pourraient-ils recevoir nos remerciements pour leur coopération ?

26 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Oui, Monsieur le Président.

27 Puis-je poser une question, Monsieur le Président ? En ce qui concerne « la »
28 transcriptions de 0321 et 0316, peuvent-ils être « transmis » à 0512 maintenant pour

1 qu'il puisse se préparer, plutôt que d'attendre qu'il arrive ici pour commencer à les
2 lire ?

3 M^e MABILLE : On avait indiqué, Monsieur le Président, qu'on n'avait pas
4 d'objection.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Bien sûr, Monsieur Sachdeva.

6 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Très bien.

8 Maître Mabilles, comme vous le savez, une requête a été déposée par l'Accusation
9 d'appeler le 0598 à la place du 0555. Donc, il est urgent que cette question soit réglée
10 d'une manière ou d'une autre. Cela est clair.

11 Bon, vous pouvez soumettre vos remarques de manière abrégée, sous forme de
12 points avec tirets. Mais pouvez-vous nous dire combien de temps il vous faudrait
13 pour que vous puissiez nous donner votre réponse à cette requête ?

14 M^e MABILLE : Aujourd'hui même, Monsieur le Président. Si la Chambre nous y
15 autorise, on propose d'envoyer un e-mail à la Chambre avec les différents points que
16 nous entendons soutenir. Mais, disons, fin d'après-midi, vous aurez notre réponse.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Cela nous serait très utile.
18 Merci beaucoup.

19 Et pendant que nous sommes tous ensemble, y a-t-il d'autres questions
20 administratives que vous souhaiteriez soulever ?

21 Monsieur Sachdeva ?

22 M. SACHDEVA (*interprétation*) : J'ai plus de renseignements concernant le conseil de
23 0316 et la lettre que la Défense souhaite obtenir. Nous avons reçu un courrier
24 électronique du conseil, et nous avons également eu une conversation téléphonique,
25 bien qu'il ait été en voiture et en train de conduire, mais je peux... il m'a transmis des
26 informations qu'il m'a donné permission de vous transmettre.

27 Alors, en gros, la question est la suivante : lorsqu'on lui a dit que 0316 viendrait
28 témoigner, qu'il était appelé à témoigner, il n'avait pas vu les renseignements, il

1 n'avait pas vu les allégations et il n'avait pas été en mesure de contacter son client.
2 Une... à sa propre initiative, et en tant que conseil prudent et responsable, il a
3 demandé un laissez-passer pour son client sans en parler à son client. C'est ce qu'il
4 nous a dit au téléphone. Et c'est ce qu'il nous a également dit par courrier
5 électronique. Je peux même citer : « La décision de demander un sauf-conduit est
6 une décision que j'ai prise de ma propre initiative ; les contacts avec le client étant, de
7 surcroît, très peu incertains et en... dans la mesure où aucune mission officielle ne
8 m'avait été confiée. En fait, il... simplement ici, simplement d'une mesure de
9 précaution qu'il me semblait indispensable de la part de tout conseil responsable. Et
10 cela n'implique rien de particulier, y compris une perception de risque de la part de
11 mon client. » Fin de citation.

12 Alors, voilà la raison pour laquelle il a des préoccupations quant à l'utilisation du
13 document et l'utilisation en... en l'affaire et dans toute autre procédure.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : C'est très clair. Il y a
15 2 questions. Tout d'abord, la divulgation du document ; savoir s'il est couvert par le
16 secret professionnel ou pas. Et deuxièmement, c'est une question à part, séparée,
17 c'est la bonne utilisation ou l'utilisation adéquate qui pourrait être faite en... dans
18 l'interrogatoire et contre-interrogatoire, dans la mesure où le conseil a dit de façon
19 explicite que cela avait été écrite à sa propre initiative, et non pas à celle de 0316. Il
20 y aurait donc peut-être un argument dans ces... à ce qu'il serait inéquitable, dans ces
21 circonstances, d'attaquer 0316 — et je mets « attaque » entre guillemets —, sur la
22 base du fait qu'il serait en quelque sorte à l'origine de cette lettre. D'après ce que
23 vous nous avez dit, il ne semblerait pas qu'il y ait d'objection de principe à ce que la
24 deuxième partie de la correspondance soit communiquée à la Défense. L'objection
25 concerne l'utilisation qui en serait faite pour l'interrogatoire de 0316 par la suite.
26 Est-ce que j'ai bien résumé la chose, Monsieur Sachdeva ?

27 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Oui, il s'agit d'un bon résumé, Monsieur le
28 Président, mais c'est un peu difficile de transmettre un message qui vient

1 indirectement d'un conseil. Il semblerait qu'il n'ait pas d'objection à la
2 communication, mais il semblerait qu'en fait il ne souhaite pas que ce soit... utilisé du
3 tout dans le cadre de la procédure.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je vous remercie.
5 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

6 Je vous remercie, Monsieur Sachdeva.

7 En conséquence, je vais vous demander de bien vouloir communiquer la deuxième
8 partie de la correspondance. Mais si cette lettre est utilisée dans le cadre de
9 l'interrogatoire de 0316, cela doit être abordé avec nous en l'absence du témoin de
10 façon à ce que nous puissions déterminer s'il y a ou un fondement aux questions qui
11 seront posées au témoin sur la base de cette lettre, laquelle d'après ce qui nous a été
12 dit, n'a été écrite qu'à la seule initiative du conseil.

13 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, c'est ce que
14 nous ferons.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je vous en prie.
16 11 h 05.

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. **(L'audience, suspendue à 10 h 34 est reprise à huis*
18 *clos à 11 h 05) Reclassifié en audience publique*

19 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
20 Veuillez vous asseoir.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Monsieur Sachdeva, est-ce
22 qu'on peut appeler le témoin, ou il y a des questions que nous devrions discuter
23 après votre objection ?

24 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Cela a été résolu.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Témoin, s'il vous plaît.
26 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

27 Monsieur Desalliers, audience publique ?

28 Séance à huis clos partiel, s'il vous plaît.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 07) Reclassifié en audience publique

2 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Monsieur le Président, nous sommes en audience à
3 huis clos partiel.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui.

5 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, pour dissiper toute confusion possible en
6 rapport au contrat dont il a été question avant la pause, j'ai fait refaire des copies que
7 j'aimerais que l'on distribue pour qu'on soit sûr que tout le monde ait exactement la
8 même copie, y compris le témoin. C'est donc le document DRC-OTP-0234-0166. Ce
9 document a reçu la cote EVD-OTP-00604.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci, Monsieur Desalliers.
11 Ceci devrait être à quel intercalaire, si vous pouvez me le rappeler, s'il vous plaît ?

12 M^e DESALLIERS : Ce n'est pas un document comptable, Monsieur le Président, c'est
13 un des onglets du début. Et à mon classeur, j'avais ce document au numéro 19. Donc,
14 en principe, vous deviez retrouver ce document à l'onglet 19.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Et ce document est présent,
16 merci.

17 Très bien, le témoin a le document. Vous pouvez continuer avec vos questions.

18 M^e DESALLIERS :

19 Q. Donc, Monsieur, le document qui vient tout juste de vous être remis,
20 « contrat ». En fait, c'est écrit en anglais. (*Interprétation*) « Contrat pour... contrat... un
21 contracteur individuel ».

22 LE TÉMOIN :

23 R. Oui, je l'ai.

24 Q. Pour être sûrs qu'on a tous le même document, vous voyez dans le bas, en bas
25 à droite, un numéro : DRC-OTP-0234-0166.

26 R. Je vois ça.

27 Q. Donc, c'est un document, tel que vous l'avez déjà indiqué, qui porte votre
28 signature. Et je refais la lecture de la section 2 qui s'intitule :

1 (Interprétation) « Durée du contrat ». « Ce contrat commence le 19 novembre 2005 et
2 expire après achèvement satisfaisant des services décrits ci-haut, et pas plus tard que
3 le 31 décembre 2005. »

4 (Intervention en français) Ici est (phon.) citation.

5 Donc, après lecture de ce passage, Monsieur, est-ce que ça vous amène à revoir ce
6 que vous nous avez dit sur le début de votre contrat pour la Cour pénale
7 internationale, à titre de (Expurgée) ? Est-ce que vous l'avez débuté en réalité le
8 19 novembre 2005 ?

9 R. J'ai dit non. Je n'ai pas débuté le travail au mois de novembre. Et d'ailleurs,
10 vous verrez plus haut, je ne sais pas si c'est dans la quantième colonne, là où il y a
11 ma signature, et en face — je ne sais pas si nous sommes ensemble —, il y a la date :
12 le 4 janvier 2006.

13 Et je dis que je n'ai jamais commencé officiellement le travail avant le mois de
14 janvier 2006.

15 Q. Vous avez employé le terme « officiellement ». Je veux juste être bien sûr,
16 quand vous dites « officiellement », est-ce qu'il est possible qu'en fait vous avez
17 effectué le travail officieusement avant, et vous considérez qu'à partir du mois de
18 janvier, c'était officiel ?

19 R. Mois de janvier... de janvier en mars 2006, j'avais un contrat signé en bonne et
20 due forme.

21 Q. Pourriez-vous maintenant, s'il vous plaît, aller à l'onglet n° 21, à la première
22 page ?

23 Pour les fins du dossier, ce document porte la cote DRC-OTP-0231-0251.

24 Et ce document, Monsieur, est intitulé :

25 (Interprétation) « Procès-verbal de service pour consultants et sous-traitants
26 individuels (SR-CS) ».

27 (Intervention en français) Vous avez ce document sous les yeux ?

28 R. Vous pouvez reprendre le code ?

1 Q. Si vous regardez en bas à droite du document, il y a un code-barre, et juste
2 au-dessus du code-barre, il est écrit « DRC-OTP-0231-0251 » ; est-ce que vous voyez
3 cela ?

4 R. Oui, je vois.

5 Q. Vous avez déjà vu ce type de document auparavant, n'est-ce pas, Monsieur ?

6 R. Bien sûr. Je vois ma signature au-dessus.

7 Q. Alors, pourriez-vous nous expliquer ce qu'est ce document ?

8 R. Je ne saurais pas expliquer ce document, mais je sais que j'ai ma signature,
9 dont la date correspond au document que je venais de signer, auquel on a fait
10 allusion. Et je puis vous informer que ce document, bien sûr, porte même mon
11 écriture, mais je n'ai pas de commentaire à faire là-dessus.

12 Q. Merci.

13 Nous voyons en haut « *Personal details* » (*interprétation*) « Détail personnels »
14 (*intervention en français*) et, juste à côté, on voit « *Office of the Prosecutor* »
15 (*interprétation*) « Bureau du Procureur ».

16 (*Intervention en français*) Tout en haut, les premières entrées, Monsieur, sur le
17 formulaire, est-ce que vous voyez votre nom et la mention « *Office of the Prosecutor* »
18 (*interprétation*) « Bureau du Procureur » ?

19 R. (*Début de l'intervention inaudible*) vois mon nom dans l'angle supérieur gauche,
20 et l'autre mention à l'angle supérieur droit. Je vois même le numéro de ma carte
21 d'identité, et je pense que ça, c'est en rapport quand j'avais déjà amorcé le processus
22 pour introduire ma candidature.

23 Q. Donc, le numéro (Expurgée), c'était votre numéro, le numéro qui vous a été
24 attribué...

25 R. Négatif. J'ai dit c'est le... c'était le numéro de ma carte d'identité, autrement
26 dit, la carte d'enrôlement. C'était mon numéro.

27 Q. Vous parlez de quelle carte, Monsieur, votre carte à titre d'employé du Bureau
28 du Procureur ?

1 R. Carte... Négatif. Carte d'identité nationale, autrement dit, la carte qui m'avait
2 été donnée... donc, le numéro de la carte qui m'avait été donnée après enrôlement au
3 pays, comme citoyen congolais.

4 Q. Merci.

5 Maintenant, on voit à la deuxième section de ce document « *Service Record* »
6 (*interprétation*) « PV de service ».

7 R. Oui, je vois.

8 Q. Juste en dessous, il est écrit « *Reporting period* » (*interprétation*) « Période... »
9 (*intervention en français*) et on voit « du 19 novembre 2005 au 31 décembre 2005 ».
10 Vous voyez cela également ?

11 R. Oui, je vois.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Monsieur Desalliers, les 2 ou
13 3 dernières questions, vous ne vous êtes pas arrêté entre vos questions. Pouvez-vous
14 vous assurer de beaucoup plus de discipline, s'il vous plaît ?

15 M^e DESALLIERS :

16 Q. Donc, juste en dessous de la période, il est écrit (*interprétation*) « Période
17 couverte par le rapport » (*intervention en français*) « du 19 novembre 2005 au 4 janvier
18 2006 ». Est-ce que vous voyez cela ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. Oui, je vois.

21 Q. Juste à droite de cela, il est écrit (*interprétation*) « Nombre de jours couverts
22 pendant la période de ce rapport ». 47 jours
23 (*Intervention en français*) Est-ce que vous voyez cela également ?

24 R. Oui, je vois.

25 Q. Donc, Monsieur, est-ce que ce document est une déclaration de votre part à
26 l'effet que vous avez, du 19 novembre 2005 au 4 janvier 2006, travaillé un nombre de
27 47 jours dans le cadre de votre contrat avec la Cour pénale internationale ?

28 R. J'ai dit que, à ce moment, je n'avais pas encore signé un contrat. Mais, pendant

1 cette période, le nombre de jours qui couvraient la date du 19 novembre 2005 au
2 4 janvier 2006, donc, novembre, décembre et une partie de janvier, équivalait à
3 47 jours. Et, comme on devait me payer mon traitement journalier, c'est à ce cadre-là
4 que ce document a été établi. Et vous verrez à côté qu'effectivement le paiement
5 avait été fait conformément à ce document qui était établi. Et ce document, je l'avais
6 signé en date du 4 janvier 2006. Ça n'a aucun rapport, ou ça n'avait aucun rapport
7 avec mon contrat parce que, jusque-là, je ne l'avais pas encore signé.

8 Q. J'aimerais comprendre, Monsieur. Dans cette période du 19 novembre 2005 au
9 4 janvier 2006, est-ce que vous avez, oui ou non, effectué 47 jours de travail pour le
10 compte de la Cour pénale internationale ?

11 R. Je l'ai fait. Je l'ai fait.

12 Q. Donc, en réalité, vous avez débuté vos fonctions le 19 novembre ; c'est ça,
13 Monsieur ?

14 R. Non, c'est pas ça, ce que je dis. Je dis toujours dans l'informel, j'avais travaillé
15 pendant cette période, et cette période devait être payée.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je ne pense pas qu'on va
17 améliorer cette réponse, Maître Desalliers. Je pense qu'on tourne en rond.

18 M^e DESALLIERS : Oui. Merci.

19 Est-ce que l'on peut, s'il vous plaît, attribuer une cote EVD au document ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Bien sûr.

21 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le document à l'intercalaire 21,
22 DRC-OTP-0231-0251, recevra la cote EVD-D01-00358 et sera un document
23 confidentiel.

24 M^e DESALLIERS : Merci.

25 Q. Maintenant, Monsieur, pourriez-vous, s'il vous plaît, prendre l'onglet n° 20 ?

26 (*Le témoin s'exécute*)

27 Pour les fins du dossier, ce document porte la cote DRC-OTP-0216-0292.

28 Vous voyez ce document, Monsieur, qui porte ce numéro ?

1 LE TÉMOIN :

2 R. Oui, je vois.

3 Q. Il s'agit, n'est-ce pas, d'une fiche de service de la Cour pénale internationale.

4 Est-ce que vous reconnaissez votre signature sur ce document ?

5 R. Affirmatif.

6 Q. Ce document, que vous auriez signé le 6 février 2006, suggère que du
7 13 décembre 2005 au 16 décembre 2005 vous avez effectué 4 jours de travail.

8 Est-ce qu'on doit comprendre que dans le cadre de votre contrat à la Cour pénale
9 internationale vous avez effectué 4 jours de travail du 13 décembre 2005 au
10 16 décembre 2005 ?

11 R. Je dis ce n'est pas dans le cadre de mon contrat de travail. À ce moment-là, je
12 n'avais aucun contrat. Mais, je sais que par rapport à la mise à jour, j'avais effectué,
13 durant cette période qui couvrait 4 jours, un travail où j'ai rendu un service pour la
14 Cour, et ce n'était pas dans le cadre de contrat.

15 Q. Mais, est-ce que c'étaient 4 jours de travail dans le cadre de vos fonctions
16 auprès du Bureau du Procureur ?

17 R. Bien sûr que oui, parce que le document était établi pour, c'est bien dit,
18 « Fiche de service ». C'est que j'avais fait un rapport qui a couvert, donc, pendant
19 4 jours.

20 Q. Si c'était fait, Monsieur, durant la phase... pour la phase informelle de votre
21 collaboration avec le Bureau du Procureur, pourriez-vous nous expliquer pourquoi
22 vous avez rempli des fiches de service à la Cour pénale internationale ?

23 R. Je pense que je n'ai pas de réponse à vous donner sur ce qui était de
24 l'administration de la Cour. Mais, je sais que les documents qui venaient, je les
25 signalais. Et, même ici, tu vois que la date où j'avais rendu ce service était en 2005,
26 mais le document a été signé au mois de février. Je n'ai pas de commentaire à faire
27 sur ce qui était de l'administration de la Cour.

28 M^e DESALLIERS : Merci.

1 Est-ce que l'on peut, s'il vous plaît, attribuer une cote au document ?

2 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : En effet, le document à l'intercalaire 20,
3 DRC-OTP-0216-0292, recevra la cote EVD-D01-00359 et sera un document
4 confidentiel.

5 M^e DESALLIERS : Merci.

6 Q. Pourriez-vous, Monsieur, s'il vous plaît, retourner à l'onglet n° 21 ?

7 (*Le témoin s'exécute*)

8 Et allez, s'il vous plaît, à la deuxième page de cet onglet qui porte le numéro
9 DRC-OTP-0231-0252.

10 Monsieur le Président, je pense que je pourrais poser ces questions... les questions
11 suivantes en audience publique ; évidemment, les documents devront rester, par
12 contre, confidentiels.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui, les documents ne seront
14 pas présentés au public.

15 Audience publique, s'il vous plaît.

16 (*Passage en audience publique à 11 h 30*)

17 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
18 Président.

19 M^e DESALLIERS :

20 Q. Donc, le document que vous avez sous les yeux, Monsieur, est-il exact qu'il
21 porte... En fait, non, il ne porte pas...

22 Juste un instant, s'il vous plaît.

23 Je vais vous poser la question différemment : est-ce que vous avez déjà vu ce
24 document auparavant ?

25 LE TÉMOIN :

26 R. Vous êtes d'accord avec moi que je n'ai même pas de commentaire à faire sur
27 ce document. Je n'ai même pas ma signature sur ce document. Je n'ai... je n'ai pas de
28 réponse à donner.

1 Q. Merci.

2 Est-ce que vous auriez déclaré à la Cour avoir travaillé 22 jours pour la période
3 allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 janvier 2006 dans le cadre de votre contrat ?

4 R. Sur ce document, je dis : je n'ai pas de commentaire. Si, peut-être, c'est le chef
5 qui l'avait fait, je n'ai pas de commentaire à faire sur ce document, ni à propos de
6 nombre de jours de travail, moins encore sur ce qui est de noms ou de signatures que
7 porte ce document. Je m'en excuse.

8 Q. Mais je vous demande simplement, Monsieur, est-ce que vous vous souvenez
9 avoir déclaré que vous aviez travaillé 22 jours — sans égard au document que vous
10 avez sous les yeux... est-ce que vous auriez déclaré avoir travaillé 22 jours dans le
11 cadre de votre contrat du 1^{er} janvier 2006 au 31 janvier 2006 ?

12 R. J'ai dit que je n'ai pas de commentaire.

13 Q. Est-ce que ça veut dire, Monsieur, que vous ne voulez pas répondre à ma
14 question ?

15 R. C'est parce que je n'ai pas de réponse. Quant à ce document, je n'ai pas de
16 réponse.

17 M^e DESALLIERS : Merci.

18 Monsieur le Président, pourrions-nous retourner en audience à huis clos partiel, s'il
19 vous plaît ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Bien sûr.

21 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

22 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 33) Reclassifié en audience publique*

23 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
24 Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Maître Desalliers, qu'est-ce que
26 nous faisons ? Est-ce que nous donnons un numéro EVD ou non pour le dernier
27 document que vous venez de montrer au témoin ? Je ne pense pas qu'il en ait déjà. Je
28 me trompe peut-être, mais dois-je anticiper que, en temps opportun, vous

1 souhaitez revenir sur ce point en... que vous avez montré le document au témoin et
2 que celui-ci n'avait pas de commentaire à faire ?

3 M^e DESALLIERS : C'est effectivement, Monsieur le Président, ce que j'anticipe pour
4 l'instant. Peut-être qu'il pourrait lui être attribué une cote EVD quand même dès
5 maintenant, puisqu'il... ce document a quand même été montré au témoin. Et... et je
6 n'exclus pas que ce document et d'autres documents de même nature fassent l'objet
7 d'une demande de la part de la Défense d'être déposés au dossier de la Cour d'une
8 autre façon. Donc, je m'en remets à la Cour, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Très bien.

10 Bien, apparemment, nous n'allons pas résoudre cette question pour le moment. Je
11 vous demande d'y réfléchir, de discuter de cette question avec M. Sachdeva et voir si
12 l'on peut se mettre d'accord sur une approche.

13 Très bien. Vous pouvez poursuivre.

14 M^e DESALLIERS :

15 Q. Monsieur, pour la période de votre contrat du 1^{er} février 2006 au
16 28 février 2006, est-ce que vous vous souvenez que vous auriez déclaré avoir
17 travaillé 23 jours pour cette période ?

18 LE TÉMOIN :

19 R. J'ai dit que je ne m'en souviens pas, mais tout ce que je sais est que, dans mes
20 activités professionnelles où je devais travailler tous les jours comme prévu, j'avais
21 mon chef et c'est lui qui était habilité de faire rapport à qui de droit. Je ne peux pas
22 me mettre à la fois juge et partie, dire que non, je... j'ai fait autant de jours, ou j'ai fait
23 ceci. Je ne m'en souviens pas. Mais je sais qu'à partir du moment où j'avais un
24 contrat, je travaillais, j'ai fait mon travail.

25 Q. Et votre réponse est-elle la même pour la période du 1^{er} mars 2006 au
26 31 mars 2006 ?

27 R. Je pense, je n'ai pas d'autre commentaire à ajouter. Je sais que pendant cette
28 période, j'ai effectivement travaillé pour la Cour.

1 Q. Vous semble-t-il possible que vous ayez déclaré avoir travaillé 23 jours au
2 mois de mars 2006 ; est-ce que cela vous semble possible ?

3 R. Je ne m'en souviens pas.

4 Q. Dans le cadre de vos fonctions... dans le cadre de vos fonctions pour votre
5 contrat à la Cour pénale internationale, est-ce que vous avez appelé à être en contact
6 avec des intermédiaires du Bureau du Procureur ?

7 R. Je pense, à partir du moment où je devais travailler, tout ce que mes... mes
8 chefs hiérarchiques pouvaient me demander, que « (Expurgée), fais ce travail », je
9 devais le faire. Mais, j'ai bien dit que les principales activités que, moi, j'ai « fait »
10 pendant cette période, c'était plus pour réceptionner les matériaux qui devaient
11 servir pour la construction de bureaux de la Cour à Bunia. Ça, je l'ai déjà dit. Et
12 pendant tout ce temps, j'étais plus concentré sur ce travail-là. Et c'est en fonction de
13 cela que même je faisais rapport à mon chef hiérarchique. Je l'avais déjà dit et je le
14 souligne que c'est ce que j'avais fait.

15 Mais en dehors de cela, si le chef pouvait me demander : « Non, faites ça », c'était
16 dans le cadre de service, je devais le faire.

17 Q. Donc, je sais que c'est un exercice très difficile, mais je vous demanderais, s'il
18 vous plaît, de bien vous concentrer sur mes questions et de vous limiter de répondre
19 à mes questions, s'il vous plaît.

20 Ma question était simplement : dans le cadre de votre travail pour le Bureau du
21 Procureur, est-ce que vous avez été appelé ou est-ce que vous avez effectivement été
22 en contact avec des intermédiaires du Bureau du Procureur ?

23 R. Je ne m'en souviens pas.

24 Q. Est-ce que vous connaissez une personne du nom de (Expurgée) ?

25 R. Vous pouvez donner son identité complète ?

26 Q. Certainement, si ça peut vous aider, Monsieur. C'est une personne qui aurait
27 été également en contact avec le Bureau du Procureur, qui était à Bunia, qui s'appelle
28 (Expurgée). Est-ce que vous connaissez cette personne ?

1 R. D'abord, puis-je vous souligner que, à Bunia, il y a plusieurs figures.
2 Moi-même, j'étais responsable à Bunia, il peut me connaître. Mais, il faut une identité
3 complète, et au besoin, si je peux même voir sa photo, je peux me souvenir. Parce
4 que quand tu parles de (Expurgée), je sais pas si c'est déjà... il y en a beaucoup. Je
5 vous avais souligné qu'il y a au moins 18 tribus en Ituri. Je ne m'en souviens plus.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Est-ce que nous avons une
7 photo ?

8 Monsieur Sachdeva ?

9 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, je dois le vérifier mais je ne
10 crois pas.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Alors, s'il vous plaît, est-ce que
12 vous pourriez vérifier si vous avez une photo dans vos dossiers de l'Accusation ?

13 Je vous en prie, Maître Desalliers.

14 M^e DESALLIERS :

15 Q. Donc, simplement, votre réponse aujourd'hui, Monsieur, c'est que vous ne
16 vous souvenez pas de ce nom, (Expurgée), ça ne vous dit rien ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Je dis non.

19 Q. Dans le cadre de votre collaboration avec le Bureau du Procureur, vous
20 souvenez-vous avoir été en contact avec 3 témoins, 3 individus qui se présentaient
21 comme d'anciens enfants soldats du FNI, à savoir (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 R. Voudriez-vous reprendre votre question ?

24 Q. Certainement, nous allons les examiner un par un. Ça serait peut-être un peu
25 plus facile. Donc, des individus qui auraient été en contact avec le Bureau du
26 Procureur, qui auraient été d'anciens enfants soldats du FNI, le premier étant :
27 (Expurgée).

28 R. Je peux voir sa photo ou son identité complète ?

1 Q. D'abord, avec le nom que je vous donne, Monsieur, et la description que je
2 vous donne, est-ce que, oui ou non, vous vous souvenez de cette personne ?

3 R. Je dis : par rapport au nom, parce qu'il y a plusieurs noms. Mais si la photo est
4 là, je peux m'en souvenir que oui, telle personne je l'aurais vue ou je l'ai vue, je l'ai
5 rencontrée dans telles circonstances. Mais à ce que je connais, je l'avais même dit
6 avant, qu'il y avait des démobilisés qui étaient du côté de l'UPC et d'autres qui
7 étaient du côté de FNI. Ça, je l'avais déjà souligné. Et si vous avez une photo pour
8 dire que voilà, tel a été le cas de (Expurgée), voilà, ça c'est la photo de (Expurgée)
9 (Expurgée). Mais pour l'instant, je n'ai aucune idée.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Monsieur, nous allons garder à
11 l'esprit ce que vous venez de dire pour les photographies. Et si pour chacun de ces
12 individus, s'il y a une photo qui existe, elle vous sera présentée en temps utile.

13 Q. Mais pour le moment, sur la base des noms qui vous ont... qui vous sont cités
14 par M^e Desalliers, connaissez-vous un ancien enfant soldat du FNI qui porte le nom
15 cité par M^e Desalliers ?

16 LE TÉMOIN :

17 R. Sur la liste qu'on avait des démobilisés, il y avait plusieurs noms. Mais pour
18 l'instant, je ne m'en souviens plus.

19 M^e DESALLIERS : Merci.

20 Q. Maintenant, le deuxième nom, de ces 3 enfants, que j'aimerais vous soumettre
21 est : (Expurgée). Est-ce que vous vous souvenez de cette personne ?

22 LE TÉMOIN :

23 R. Je pense que c'est pratiquement la même réponse. Je ne m'en souviens pas,
24 mais je sais qu'il y avait une liste — une liste des démobilisés. Je ne m'en souviens
25 pas de lui, de sa figure. Je pense que c'est la même... c'est la même réponse. Et même
26 pour le troisième, j'espère que ça... c'est la même réponse. Je ne saurais pas y
27 répondre maintenant.

28 Q. Je vais quand même vous redire le nom, juste pour qu'on soit bien sûrs :

1 (Expurgée). Est-ce que vous vous souvenez de cette personne ?

2 R. Non.

3 Q. Est-ce que vous vous souvenez, vers le mois de décembre 2005, avoir indiqué
4 que 3 anciens enfants soldats du FNI auraient été interrogés par des représentants
5 du (Expurgée), et que 2 d'entre eux avaient fui à Tchomia ? Est-ce que vous vous
6 souvenez d'un tel épisode ?

7 R. Dans le cadre de mes fonctions ou dans le cadre de... de la Cour ? Parce qu'à
8 ce que je connais, c'est que le cas d'interrogatoire des démobilisés ou des enfants
9 soldats pour tel ou tel délit, ça se faisait au niveau du bureau. Et les cas étaient
10 nombreux, pas seulement du côté de FNI ; même du côté de l'UPC ça se faisait. Je ne
11 m'en souviens pas. Mais il y a eu des cas, comme ça, où certains enfants ont été
12 interrogés.

13 Q. Mais, Monsieur, ma question ne vise pas juste vos fonctions officielles ou non-
14 officielles. Je fais simplement appel à votre mémoire : est-ce que vous vous
15 souvenez, en décembre 2005, avoir dit au Bureau du Procureur que 3 anciens enfants
16 soldats du FNI avaient été interrogés par des représentants du (Expurgée), et que
17 2 d'entre eux avaient fui à Tchomia ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

18 R. Je ne m'en souviens plus.

19 Q. Vous avez parlé, dans votre réponse précédente, de l'interrogatoire de
20 démobilisés ou d'enfants soldats. Est-ce que vous, vous-même, vous avez participé à
21 ce type d'interrogatoire ?

22 R. À cette époque-là, tout se faisait en commission. S'il y avait des délits, il y
23 avait une commission qui s'occupait de l'interrogatoire. Et pour la plupart, si ça
24 relevait du domaine purement militaire, le dossier, après examen, était orienté vers
25 (Expurgée) ou le bureau qui était en charge de militaires. Mais néanmoins, on
26 statuait en commission. Où on siégeait, il y avait l'armée, la police et quelques
27 personnalités pour examiner chaque cas, parce qu'à ce moment il n'y avait pas
28 encore un tribunal attitré.

1 Q. Je vais reprendre ma question, Monsieur. Je... je crois que malheureusement
2 vous n'y avez pas répondu. Je vous demandais si vous-même aviez participé au type
3 d'interrogatoire dont vous avez fait mention dans votre réponse précédente —
4 vous-même ?

5 R. Oui.

6 Q. Est-ce que vous vous souvenez dans quelles occasions ?

7 R. Oui, je me souviens parce que... d'abord, un, la plupart de nos agents, avec
8 lesquels on travaillait, étaient d'abord des ex-combattants. Et à plus d'une fois, ils se
9 retrouvaient dans des infractions ou dans des délits où il fallait qu'ils passent aux
10 interrogatoires. Et je me rappelle avoir participé à des types d'interrogatoire.

11 Q. Et c'était sur quelle période ?

12 R. Je dirais pratiquement pendant la période où la justice n'était pas encore mise
13 sur pied.

14 Q. Pourriez-vous nous aider un peu en nous situant à partir de quand la justice a
15 été mise sur pied ? À partir de quand est-ce qu'il y a eu un tribunal mis sur pied — à
16 Bunia, par exemple ?

17 R. Je ne m'en souviens pas, mais je sais qu'à chaque étape, chaque groupe armé
18 qui... qui avait le contrôle de l'Ituri devait... devait plutôt — est-ce que (*inaudible*)
19 voulais-je dire — nommer soit son procureur, voire même ses juges. Je me rappelle
20 de certains... peut-être j'ignore encore leurs noms, mais je me rappelle les avoir vus.
21 Je n'ai pas la date exacte, mais je connais que, progressivement, la justice a été mise
22 sur pied... la justice a été mise sur pied, et c'est à ce moment-là qu'on avait
23 commencé à juger et même procéder aux arrestations. Et la prison centrale aussi était
24 ouverte, après que cette prison ait été réhabilitée par la Monuc.

25 Q. Peut-être que vous pourriez nous aider en nous disant est-ce que c'est avant
26 votre collaboration, le début de votre collaboration informelle avec le Bureau du
27 Procureur ou après que tout ça a été mis en place ?

28 R. Je ne m'en souviens pas, mais je sais que c'était après, parce que pendant la

1 collaboration, c'était difficile qu'on ait un bureau. C'était difficile.

2 M^e DESALLIERS : Merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Maître Desalliers, il est à peu
4 près temps de prendre notre petite pause du matin et... la deuxième pause. Et je crois
5 qu'il y a une ou 2 questions administratives que souhaiterait soulever M^e Mabile ;
6 est-ce que ce serait le bon moment pour le faire ?

7 Merci.

8 Huis clos.

9 Monsieur, nous allons vous retrouver à environ 12 h 10.

10 Huis clos, s'il vous plaît.

11 **(Passage en audience à huis clos à 11 h 56) Reclassifié en audience publique*

12 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

13 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci.

15 Au cours de la lecture de la décision orale, au début de la session d'aujourd'hui, dans
16 le projet de transcription, page 4, ligne 17, j'ai par inadvertance parlé du... de l'article
17 68-1 au lieu du 69-1 (*sic*). Donc il faut corriger... il faut corriger cela dans la version
18 éditée du *transcript*. Et je remercie M. Sachdeva d'avoir attiré notre attention sur ce
19 point.

20 Est-ce que l'on peut maintenant traiter des questions que vous vouliez soulever,
21 Maître Mabile ? En audience publique ?

22 *(Passage en audience publique à 11 h 58)*

23 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
24 Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui, Maître Mabile.

26 M^e MABILLE : Monsieur le Président, nous venons de recevoir la copie de courtoisie
27 de la déclaration de 0582. Et je note immédiatement que dans cette déclaration
28 signée, il est indiqué au paragraphe 42011 — et je cite : « Je ne souhaite pas que mon

1 identité soit dévoilée au public au cours d'un éventuel témoignage devant la Cour. »
2 Il me semble que ce problème doit être soumis à la Chambre le plus rapidement
3 possible. C'est ma première observation.
4 Ma deuxième observation, c'est qu'après 3 ans et demi le Greffe nous écrit
5 maintenant et aujourd'hui pour nous indiquer que nous ne pouvons plus avoir accès
6 à notre client après les audiences. Il nous reste 2 semaines et demie de très gros
7 travail et la proposition du Greffe c'est de nous dire d'aller voir notre client à partir
8 de 18 h jusqu'à 19 h 45 à Scheveningen. Ça ne me paraît guère réaliste. Et j'ai un peu
9 de mal à comprendre pourquoi. Alors qu'on est dans cette période-là, un peu
10 difficile pour nous, on nous supprime cette visite à notre client. Je souhaiterais donc
11 que nous arrivions à continuer le système actuel, c'est-à-dire une demie-heure à la
12 fin des audiences. Et je souhaite l'aide de la Chambre sur ce point.
13 Voilà, Monsieur le Président, les 2 observations que je souhaitais faire à la Chambre.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Les juges vont demander une
15 explication par écrit du Greffe, si ce que déclare M^e Mabille est correct — et nous
16 n'avons pas de raison d'en douter. Donc, pour quelle raison il est proposé qu'il y ait
17 un changement aux dispositions que nous avons approuvées il y a plusieurs mois, si
18 pas plusieurs années. Un nouveau régime doit être mis en place, pourquoi ?
19 Pourquoi a-t-il été mis en place sans que la Chambre n'ait été au préalable
20 consultée ? Il faut que nous recevions cela d'ici demain en fin de journée. Et
21 entre-temps, les dispositions précédentes continuent de s'appliquer. Peut-être
22 faudra-t-il apporter certaines modifications si, demain ou dans les jours à venir, nous
23 devons siéger un peu plus tard que d'habitude.
24 Et s'il est considéré que comme nous siégeons plus tard, cela peut être difficile de
25 tenir ces conférences après audience... mais il faut que le Greffe prenne contact tout
26 d'abord avec les juges avant de mettre en place quelque changement que ce soit.
27 Cette question est vraiment une question de... d'équité vis-à-vis de l'accusé dans le
28 procès, et la Chambre doit absolument être consultée sur tout changement apporté.

- 1 C'était mon point 1.
- 2 Point 2, requête de mesure de protection pour 0582.
- 3 M. Sachdeva ?
- 4 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Merci, Monsieur le Président. Nous comprenons
- 5 l'urgence de la requête et nous ferons nous-mêmes une requête une fois que nous
- 6 aurons toutes les informations qui sont nécessaires.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je suis sûr que vous vivez dans
- 8 la peur du délai que je vous ai... que je vous impose en permanence. Est-ce que je
- 9 peux vous imposer un délai à ce sujet, Monsieur Sachdeva ?
- 10 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Tout dépend du délai, Monsieur le Président.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Est-ce que vous voulez en
- 12 proposer un ? Fin de la journée de demain ?
- 13 Je vais anticiper la réponse de M^e Mabilles. Pour l'instant, 14 h demain.
- 14 Monsieur Sachdeva, mais si cela n'est pas réaliste, si cela se révèle pas réaliste, je
- 15 vous demande de bien vouloir nous en informer avant 14 h.
- 16 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Bien sûr.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : L'audience reprendra à 12 h 15.
- 18 **(L'audience, suspendue à 12 h 02, est reprise à huis clos à 12 h 15) Reclassifié en audience*
- 19 *publique.* M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 20 Veuillez vous asseoir.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Faites entrer le témoin, s'il vous
- 22 plaît.
- 23 *(Le témoin est introduit au prétoire)*
- 24 Le huis clos... Huis clos partiel, s'il vous plaît.
- 25 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 16) Reclassifié en audience publique*
- 26 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*
- 27 Oui, Maître Desalliers.
- 28 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le

1 Président.

2 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président, je pense que je vais essayer de poser
3 mes prochaines questions en audience publique, avec votre permission.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Audience publique, s'il vous
5 plaît.

6 (*Passage en audience publique à 12 h 17*)

7 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
8 Président.

9 M^e DESALLIERS :

10 Q. Monsieur, est-ce qu'à un moment ou à un autre, vous auriez vous-même agi
11 comme intermédiaire du Bureau du Procureur ?

12 LE TÉMOIN :

13 R. J'espère que dans mes attributions, c'était bien défini, j'étais chargé de liaison.

14 Q. Vous faites sans doute référence à la période de votre contrat, mais je vous
15 demande vraiment du tout début de votre collaboration, informelle ou formelle avec
16 le Bureau du Procureur, jusqu'à la toute fin de votre collaboration, formelle ou
17 informelle avec le Bureau du Procureur, est-ce que vous avez déjà agi à titre
18 d'intermédiaire du Bureau du Procureur ?

19 R. Voudriez-vous expliquer votre question d'une autre manière, s'il vous plaît ?

20 Q. Est-ce qu'il vous est déjà arrivé, durant toute la période que je viens de
21 mentionner, de présenter des individus au Bureau du Procureur que le Bureau du
22 Procureur ne connaissait pas déjà avant ?

23 R. Non, je ne l'ai pas fait.

24 Q. Merci.

25 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

26 Et est-ce qu'il vous est arrivé, toujours durant toute votre collaboration formelle ou
27 informelle avec le Bureau du Procureur, est-ce qu'il vous est déjà arrivé de faciliter
28 des premiers contacts avec un individu que le Bureau du Procureur connaissait

1 déjà ?

2 R. Oui.

3 M^e DESALLIERS : Pourrait-on aller à huis clos partiel un court instant, Monsieur le
4 Président ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Bien sûr.

6 Et ramenez-nous en audience publique aussitôt que vous pourrez, Maître Desalliers.

7 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

8 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 21) Reclassifié en audience publique*

9 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
10 Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Poursuivez, Maître Desalliers.

12 M^e DESALLIERS :

13 Q. Donc, pourriez-vous nous dire avec combien de personnes vous avez facilité
14 ces premiers contacts avec le Bureau du Procureur ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Je ne me souviens pas du nombre exact, mais je sais qu'il y a eu certaines
17 personnes dont... qui avaient déjà rencontré... l'enquêteur du Bureau du Procureur,
18 et peut-être par changement d'adresse ou changement de numéro de contact, j'avais
19 fait un effort pour l'identifier ou le localiser, « eux », de façon à transmettre son
20 numéro de téléphone ou son adresse à l'enquêteur. Ça, je l'ai fait.

21 Q. Et est-ce que vous avez déjà facilité des contacts avec des individus que le
22 Procureur n'avait jamais rencontrés auparavant ?

23 R. C'est-à-dire ? Voudriez-vous poser la question ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Avant que vous ne fassiez cela,
25 cela a-t-il besoin d'être à huis clos partiel ? Cela ne me semble pas être le cas.

26 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, j'allais demander les noms, j'ai... j'ai fait le
27 curieux choix de commencer par demander combien de personnes, et là...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Très bien. Nous resterons à

1 huis clos partiel, alors. Pourriez-vous répéter votre question ?

2 M^e DESALLIERS :

3 Q. Donc, Monsieur, je vais répéter ma question.

4 LE TÉMOIN :

5 R. Oui.

6 Q. Vous nous avez expliqué que vous avez aidé le Procureur à prendre contact
7 avec des individus qu'il avait déjà rencontrés. Maintenant, ma question est : est-ce
8 que vous avez aidé le Procureur à prendre des contacts avec des individus qu'il
9 n'avait jamais rencontrés auparavant ?

10 R. Non.

11 Q. Merci.

12 Les individus pour lesquels vous avez facilité les contacts avec le Bureau du
13 Procureur, et que le Procureur connaissait déjà, est-ce que vous vous souvenez de
14 leurs noms ?

15 R. Je pense que je peux me souvenir de quelques-uns, que déjà... qui étaient déjà
16 en contact, parce que quand on demandait leur contact, c'est qu'ils s'étaient déjà soit
17 rencontrés, ou ils avaient déjà établi des contacts même par téléphone. Je peux citer
18 par exemple, il y a eu un certain (Expurgée) qui était un ancien ministre. Il avait
19 rencontré... il avait perdu... on avait perdu ses contacts, mais moi, je savais qu'il
20 travaillait.

21 À côté de... de lui, je me souviens encore d'autres personnes comme... comme
22 l'ingénieur, l'ingénieur dont je parlais hier. Lui aussi, il avait déjà rencontré les gens
23 de la Cour mais, à un certain moment, parce qu'il était recherché par le groupe de
24 l'UPC, il avait dissipé ses contacts. J'avais fait aussi un effort pour le localiser.

25 Et aussi, je me souviens on m'avait demandé aussi que je puisse chercher le numéro
26 d'un certain... d'un certain (Expurgée), et je l'avais fait. Il m'avait été demandé...

27 Bon, pour d'autres personnes, je pense que ça, c'est parmi les quelques grandes
28 figures que j'avais retenues.

1 Q. Donc, prenons le premier nom, (Expurgée), est-ce que vous vous souvenez à
2 quel moment ?

3 R. Je ne me souviens pas du moment, mais je sais que je... j'avais établi ce
4 contact.

5 Q. Et l'ingénieur dont vous parlez, est-ce que vous faites référence
6 à (Expurgée) (*phon.*) ?

7 R. Affirmatif.

8 Q. Et à quel moment vous... le Procureur vous a demandé de... d'essayer de
9 reprendre contact avec lui ?

10 R. Je pense que ça, ça doit être toujours en 2005, et aussi peut-être en 2006 parce
11 qu'à un certain moment, il était porté disparu dans la ville de Bunia.

12 Q. Et (Expurgée), c'était quand ?

13 R. Pour lui, je ne me souviens plus, parce que malgré que j'avais cherché, j'avais
14 eu son numéro, je ne sais pas si dans quelles circonstances ils s'étaient rencontrés,
15 s'ils avaient parlé au téléphone. Ça, je ne m'en souviens plus.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Un instant, Maître Desalliers.

17 Vous avez commencé à parler trop vite encore, et vous avez laissé votre micro
18 allumé pendant la réponse du témoin.

19 Monsieur, je vais donc aussi vous demander à vous de faire attention à ne pas
20 commencer à parler trop bas, juste que maintenant, aujourd'hui, vous avez parlé à
21 un niveau sonore qui était tout à fait bien, mais vous avez tendance à baisser un peu
22 la voix maintenant et les interprètes risquent de mal vous entendre.

23 Question suivante, Monsieur Desalliers.

24 M^e DESALLIERS :

25 Q. Donc, vous ne vous souvenez pas de la date ou période pour
26 (Expurgée) ; j'ai bien compris votre réponse ?

27 LE TÉMOIN :

28 R. Non.

1 Q. Et est-ce que vous savez si (Expurgée) a été rencontré par le Bureau du
2 Procureur ?

3 R. Non, je ne connais pas.

4 Q. Et vous-même, est-ce que vous êtes entré en contact avec (Expurgée) ?

5 R. Non. Seulement, j'ai eu ce contact, entendez par là le numéro de téléphone. Et
6 je l'ai remis à celui qui me l'avait demandé.

7 Q. Donc, vous nous avez donné 3 noms ; est-ce que vous vous souvenez d'autres
8 personnes ?

9 R. J'ai dit ça, c'est parmi les grandes figures — parmi les grandes figures. Et du
10 côté même du FNI, si je... je me rappelle, il y a eu un certain (Expurgée) dont j'avais
11 donné aussi son numéro à l'enquêteur. Je ne sais pas s'il l'a rencontré ou pas, ou s'il
12 avait établi le... le contact avec lui, je ne sais pas.

13 Q. Vous parlez de « grandes figures ». Est-ce que vous voulez dire par là des
14 gens qui avaient une certaine autorité ou des positions élevées ?

15 R. Parlant de grandes figures, je pourrais dire que ce sont des personnalités qui
16 avaient assumé des responsabilités ou des hautes fonctions, l'équivalent de ministre,
17 s'il faut le dire, à l'époque où le groupe armé était actif. Et même d'autres ont
18 continué à exercer cette fonction pendant même la commission de pacification.

19 Q. Et est-ce que le Bureau du Procureur vous a demandé de prendre contact,
20 d'établir le contact avec des individus qui n'occupaient pas ces hautes fonctions,
21 mais qui étaient des gens qu'on pourrait qualifier de personnes plus ordinaires, ou
22 qui occupaient des postes bien inférieurs ?

23 R. Je ne m'en souviens pas, mais je sais que quand on me demandait d'établir ou
24 de chercher le numéro de contact de telle ou telle personnalité, je ne connaissais pas
25 si c'était pour quelle cause, je ne connaissais pas, mais je faisais de mon mieux pour
26 avoir leurs numéros de téléphone parce que, déjà, il y avait certaines références ou
27 certaines personnes qui étaient déjà identifiées, avaient déjà leurs coordonnées
28 téléphoniques au bureau, soit chez nous, au bureau ou, si on n'en avait pas, ceux qui

1 étaient dans l'armée ou à la Monuc, mais ils avaient des... des coordonnées.

2 M^e DESALLIERS : Merci.

3 Monsieur le Président, je vais faire un autre essai en audience publique, s'il vous
4 plaît.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Audience publique, s'il vous
6 plaît.

7 (*Passage en audience publique à 12 h 32*)

8 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
9 Président.

10 M^e DESALLIERS : À ce stade, Monsieur le Président, je vais introduire un document
11 qui est l'interrogatoire du témoin au mois d'octobre 2009. Vous l'avez dans les
12 classeurs qui ont été distribués à tout le monde. Il est séparé en plusieurs onglets. Le
13 dernier onglet de cet interrogatoire est l'onglet n° 10 de notre classeur.

14 Je propose dès maintenant d'attribuer une seule cote EVD à ces 10 onglets pour ne
15 pas avoir à demander une... une nouvelle cote à chaque fois que j'aurai besoin de
16 faire référence à cette déposition.

17 Donc, pour les fins du dossier, les onglets 1 à 10... et cette déposition commence par
18 la page portant le numéro DRC-OTP-0216-0350, et la dernière... le dernier document
19 de cet entretien porte le numéro DRC-OTP-0216-0599.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Monsieur Sachdeva, si vous
21 êtes rassuré que, le moment venu, les juges n'examineront que les passages qui sont
22 présentés au témoin pendant l'interrogatoire et des parties de ces transcriptions qui
23 n'ont pas été soulevées, aurez-vous des objections pour qu'on puisse attribuer une
24 cote EVD ?

25 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Tant que c'est organisé de cette manière. Ma seule
26 crainte est que pour chaque intercalaire les lignes ou l'entretien commence à partir
27 de la première ligne à chaque fois, aussi il se peut que lorsque vous vous référez à la
28 ligne 45 dans un document EVD sans que l'on sache à quelle intercalaire cela

1 correspond. Et je crois comprendre que nous avons avant identifié des numéros EVD
2 distincts pour différents intercalaires.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Maître Desalliers, on gagnerait
4 du temps pour le moment, mais ce serait une route difficile à prendre le long du
5 chemin, et je pense que chaque fois que vous passerez à un autre intercalaire on
6 donnerait une nouvelle cote EVD ; nous travaillerons ainsi.

7 M^e DESALLIERS : Très bien, Monsieur le Président.

8 Alors, le premier... la première partie de l'interrogatoire du mois d'octobre 2009 que
9 j'aimerais soumettre au témoin se trouve à l'onglet n° 8. Ce document porte le
10 numéro DRC-OTP-0216-0528. Et est-ce que l'on pourrait dès maintenant, s'il vous
11 plaît, lui attribuer une cote EVD ?

12 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le document à l'intercalaire 8,
13 DRC-OTP-0216-0528, recevra la cote EVD-D01-00360 et sera un document
14 confidentiel, à moins que mentionné ou indiqué autrement.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui.

16 M^e DESALLIERS :

17 Q. Donc, Monsieur, est-ce que vous êtes à l'onglet n° 8 ?

18 LE TÉMOIN :

19 R. Oui.

20 M^e DESALLIERS : Pour que vous compreniez bien ce... ce que je vous montre en ce
21 moment, il s'agit de la transcription de votre interrogatoire par les enquêteurs du
22 Bureau du Procureur qui a eu lieu les 6 et 7 octobre 2009.

23 J'aimerais que vous alliez à la page 26.

24 (*Le témoin s'exécute*)

25 Donc, à partir... à la page 26, à partir de la ligne 882.

26 Et, Monsieur le Président, pour que les choses soient bien claires pour tout le monde,
27 je me propose de lire l'extrait pertinent à haute voix.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui, Monsieur l'huissier, c'est la

- 1 page 26. Pouvez-vous passer à la page 26, à la ligne 882 ?
- 2 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
- 3 Jusqu'à... juste après la moitié, donc, de la page.
- 4 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Si la lecture sera faite de cette transcription, nous
- 5 demandons permission pour que ce soit fait en audience à huis clos partiel.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je pense bien.
- 7 M^e DESALLIERS : J'avais anticipé ce problème, Monsieur le Président. Ce que je
- 8 propose de faire, c'est de lire l'extrait et de simplement dire « l'enquêteur dont vous
- 9 voyez le nom » puisque le témoin peut suivre avec moi la déposition. Ça permettrait
- 10 de... de faire tout ça en audience publique.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Très bien. Vous pourrez
- 12 travailler ainsi.
- 13 M^e DESALLIERS :
- 14 Q. Donc, Monsieur, je vais vous faire la lecture de l'extrait.
- 15 (*Interprétation*) « Avez-vous poursuivi des contacts téléphoniques avec l'enquêteur —
- 16 (*intervention en français*) à la ligne 882 — (*interprétation*) après le 31 mars 2006 ?
- 17 (*Intervention en français*) Réponse : (*interprétation*) Après que j'ai... eu fini, je n'ai plus
- 18 eu de contacts.
- 19 Q. Et vous dites que vous aviez fini le 31 mars 2006 ; est-ce correct ?
- 20 (*Intervention en français*) Réponse : (*interprétation*) Oui, c'était la fin de mon contrat.
- 21 (*Intervention en français*) Question : (*interprétation*) D'accord. Est-il exact... si l'on
- 22 comprend que vous déclarez qu'après mars 2006 vous ne rendiez plus de services
- 23 d'appui aux enquêteurs de la CPI pour trouver des adresses et des numéros de
- 24 téléphone pour les personnes avec lesquelles ils auraient voulu travailler ?
- 25 (*Intervention en français*) Réponse : (*interprétation*) Ce n'était pas mon travail, et je ne
- 26 l'ai pas fait parce qu'en ce moment-là je ne pouvais pas faire 2 travaux en même
- 27 temps.
- 28 Q. D'accord. Et vous dites 2 contrats, et ai-je raison de dire qu'après mars, le 31 mars

1 2006, vous êtes rentré travailler — (*intervention en français*) et là, on mentionne
2 l'agence où vous travailliez ?

3 Réponse : (*interprétation*) Oui.

4 (*Intervention en français*) Question : (*interprétation*) Et vous déclarez que vous n'avez
5 jamais soutenu... Avant que je puisse dire cela, pouvez-vous me corriger si jamais ce
6 que je dis n'est pas correct ? Toutefois, est-il exact de comprendre que, lorsque vous
7 avez commencé à travailler pour l'agence où vous travailliez après le 31 mars 2006,
8 vous n'avez plus travaillé pour la CPI ou encore soutenu la CPI ?

9 (*Intervention en français*) Et votre réponse : (*interprétation*) Je n'ai pas travaillé pour
10 eux. » Fin de la citation.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci, Monsieur l'huissier.

12 M^e DESALLIERS :

13 Q. Suite à la lecture de ce passage, Monsieur, est-ce que l'on doit comprendre
14 que vous avez cessé toutes formes de collaboration avec la Cour pénale
15 internationale à compter du 31 mars 2006 ?

16 LE TÉMOIN :

17 R. Vous l'avez bien souligné, et je l'ai dit dans ma déclaration, qu'à partir du
18 moment où mon contrat avait pris fin, je n'ai plus continué à travailler pour la Cour.
19 La collaboration dont vous faites allusion, quel type de collaboration ? Je sais que
20 même après cette date la Cour m'avait... délocalisé.

21 Q. Donc, je précise un peu ma question : est-ce qu'après le 31 mars 2006 le
22 Bureau du Procureur vous a demandé d'effectuer quelque tâche que ce soit pour
23 l'assister ?

24 R. Je ne m'en souviens pas. Ça, il faudrait que je vous le dise, parce que, quand
25 j'avais fini mon contrat, je devais rentrer travailler pour mon gouvernement, et ce
26 que j'avais fait, parce qu'immédiatement, au mois de juillet, j'étais affecté, j'avais eu
27 mon affectation. Le temps d'avril, mai, juin, c'était le temps de pouvoir régulariser
28 ma situation administrative. Mais, déjà en juillet, j'avais déjà une notification pour

1 mon poste hors de Bunia.

2 Q. Donc, votre réponse, aujourd'hui, si je comprends bien, c'est que vous ne vous
3 souvenez pas si le Bureau du Procureur a demandé votre assistance pour quelque
4 tâche que ce soit après le 31 mars 2006 ; est-ce que je comprends bien votre réponse ?

5 R. Officiellement, oui. On ne m'avait pas demandé cette tâche — officiellement,
6 non.

7 Q. Je comprends que vous semblez beaucoup... vous attachez une certaine
8 importance à cette différence entre l'officiel et le non-officiel. Ma réponse touche
9 autant les demandes de collaboration officielles que les demandes de collaboration
10 non-officielles — ma question, pardon. Ma question vise toute demande de
11 collaboration du Bureau du Procureur.

12 Est-ce qu'après le 31 mars 2006 vous avez continué à collaborer formellement ou
13 informellement avec le Bureau du Procureur ?

14 R. Je dirais oui, parce que le Bureau m'avait délocalisé. Cela prouve que j'étais en
15 contact avec le Bureau.

16 Q. Très bien.

17 Alors, situons-nous un peu dans les dates. À quelle période est-ce que vous avez été
18 délocalisé ?

19 R. J'ai été délocalisé au mois de juillet... juillet 2008, si je m'en souviens.

20 Q. Très bien.

21 Donc, entre le 31 mars 2006 et le mois de juillet 2008, est-ce que vous avez assisté, de
22 quelque façon que ce soit, le Bureau du Procureur ?

23 R. Je ne m'en souviens pas.

24 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir reçu des remboursements quelconques
25 ou quelque forme de salaire entre le mois de mars 2006 et le mois de juillet 2008 de la
26 part de la Cour ?

27 R. Sûrement. Même mon arriéré de salaire... mon litige était payé... enfin, je ne
28 me souviens plus de la date, mais c'était quand j'avais déjà fini mon contrat que ce

1 montant m'avait été payé... mon salaire et même quelques arriérés de services
2 rendus m'ont été remboursés après. Je me souviens de ça, mais je n'ai pas la date.

3 Q. Et, en dehors de cet arriéré de salaire, est-ce que vous avez reçu d'autres
4 sommes, remboursements, autres salaires de la part de la Cour ?

5 R. Je l'ai bien dit, que j'ai reçu les litiges des remboursements ayant trait aux
6 remboursements — ça, je les avais eus — et aussi même mes arriérés de salaire qui
7 ont été payés après, quand j'étais déjà avec (Expurgée). Et bien sûr, pour que je
8 touche à cet argent... à cet argent, plutôt, à ces salaires, il aurait fallu établir le
9 contact. Et je me rappelle qu'une fois, le... j'étais appelé au téléphone, et aussi le chef
10 (Expurgée) m'avait appelé au téléphone et il m'avait apporté... il m'avait demandé...
11 j'étais... je me rappelle, j'étais à (Expurgée) ; j'étais (Expurgée) (*phon.*) mais avec
12 résidence à... à (Expurgée). Il m'a appelé si je pouvais descendre à Bunia.

13 Alors, il s'est fait que, effectivement, j'avais quitté (Expurgée) ; j'avais effectué un
14 déplacement de (Expurgée) jusqu'à Bunia et j'avais touché cet arriéré de salaire. Et je
15 pense que dans la même circonstance, il y avait aussi des arriérés. À chaque fois que
16 les enquêteurs venaient, ils se souvenaient, ils m'appelaient pour que j'aie touché.
17 Et à l'occasion, je signalais toujours des documents.

18 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, je pense qu'il faudrait
19 expurger des parties de la dernière réponse, avec votre autorisation, Monsieur le
20 Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Bien sûr.

22 Les deux noms qui commencent avec « M » et également l'organisation qui est
23 composée de 3 lettres, et le nom qui suit juste après.

24 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Merci infiniment.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci d'avoir souligné cela.

26 Maître Desalliers.

27 M^e DESALLIERS :

28 Q. Donc, j'ai bien compris, Monsieur, que des salaires qui vous étaient déjà dus

1 vous « a » été payés après le 31 mars 2006 ?

2 LE TÉMOIN :

3 R. Affirmatif.

4 Q. C'était un salaire pour du travail effectué avant le 31 mars 2006 ?

5 R. Affirmatif.

6 Q. Est-ce que vous avez reçu un salaire ou des remboursements pour des tâches,
7 des travaux, toutes formes de collaboration, que vous auriez effectués après le
8 31 mars 2006 pour la Cour ?

9 R. Je dis oui. D'abord pour mon salaire, le salaire était payé, voulais-je dire, avec
10 retard, raison pour laquelle je parle d'arriérés. Et aussi, certains remboursements
11 étaient aussi payés en retard. Je ne connaissais pas le motif, mais tout ce que je sais
12 est que, lors du remboursement du frais, lors du paiement de mon salaire, quand je
13 le touchais, je signalais un document. Peu importe la date, je signalais un document et je
14 recevais mon droit.

15 Q. Et vous avez reçu ces arriérés de salaire jusqu'à quand ? Combien de temps le
16 Procureur a pris pour vous remboursez tout ce qui vous était dû, après le 31 mars
17 2006 ?

18 R. Je ne m'en souviens plus, mais je sais que ça a été payé avec retard.

19 Q. Est-ce que vous pourriez aller, dans le classeur, à l'onglet des documents
20 comptables, plus précisément le document comptable n° 21 ?

21 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

22 Pour les fins du dossier, ce document porte la cote DRC-OTP-0205-0463.

23 Vous voyez ce document, Monsieur ?

24 Monsieur, j'aimerais simplement savoir si vous avez le document sous les yeux ?

25 R. Oui, j'ai le document... j'ai le document... j'ai le document.

26 Q. Vous avez signé ce document le 4 mai 2006, n'est-ce pas ?

27 R. Affirmatif.

28 Q. Dans la description des éléments pour lesquels vous auriez été remboursé, il

1 est indiqué : « Communications en mai 2006 ; voyages en mai 2006 ; copies scanning ;
2 perte de salaire avril, mai 2006 ; et photos plus films, mai 2006 » pour un total de
3 510 dollars US.

4 Est-ce qu'on doit comprendre de ce document, Monsieur, que vous auriez été
5 remboursé pour des tâches que vous auriez « faits » pour la Cour au mois de mai
6 2006 ?

7 R. Je ne m'en souviens plus, mais je sais que c'était un remboursement... c'était
8 un remboursement pour un travail accompli.

9 Q. Et est-ce que vous vous souvenez du travail que vous avez dû faire ?

10 R. Je ne m'en souviens plus parce que ça fait déjà des années. Il y avait beaucoup
11 de travail que j'avais effectué, mais je vois, ça a rapport avec les copies, les photos et
12 consorts. Je ne m'en souviens pas. Mais pendant ce moment-là, je ne pense pas que
13 j'avais fait des photos. Ça doit être des litiges, mais qui ont été payés au mois de mai.

14 Q. Et la mention « perte de salaire avril, mai 2006 », est-ce que c'est une perte de
15 votre salaire au sein de l'agence où vous travailliez ?

16 R. Quelle agence, s'il vous plaît ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Nous devrions passer en
18 audience à huis clos partiel, s'il vous plaît.

19 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 58) Reclassifié en audience publique*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui, Maître Desalliers.

21 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
22 Président.

23 M^e DESALLIERS :

24 Q. Est-ce que cette mention, Monsieur, indique que vous êtes remboursé pour
25 une perte de votre salaire à (Expurgée) en avril et mai 2006 ?

26 LE TÉMOIN :

27 R. Je ne m'en souviens plus, mais je sais que dans les calculs de salaire, il y a des
28 rubriques qui interviennent. On a ce qu'on appelle : salaire de base. Il y a ce qu'on

1 appelle : allocation familiale. Il y a ce qu'on appelle : transport payé. Et aussi, il y a
2 les impôts qui interviennent. Et s'il fallait parler en termes de salaire, le mois d'avril
3 a 30 jours, et s'il faut considérer peut-être 26 jours ouvrables, et mois de mai —
4 31 jours — avec peut-être aussi 26 jours ouvrables, je totaliserais déjà 52 jours. Et par
5 rapport même au salaire qui m'était alloué, si on devait me payer tel que défini dans
6 le contrat, je pense que je n'aurais pas droit à ce montant ici. Donc, je dis que c'étaient
7 2 remboursements soit pour le travail qui était fait avant, soit pour des dépenses que
8 j'avais déjà engagées, mais qui n'étaient pas encore remboursées. Et c'est cette
9 dépense m'a été remboursée au mois de mai. Et je l'ai touchée parce que je vois ma
10 signature. Peu importe la date, peu importe l'année, même si c'était en 2010, pour
11 moi est que j'ai reçu mon dû.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Pouvons-nous nous
13 interrompre maintenant, Maître Desalliers, ou souhaitez-vous une question de plus ?
14 D'accord, très bien.

15 M^e DESALLIERS : Merci, Monsieur le Président.

16 Q. En avril et mai 2006, Monsieur, vous étiez bien à l'emploi de (Expurgée),
17 n'est-ce pas ?

18 LE TÉMOIN :

19 R. Affirmatif.

20 M^e DESALLIERS : Merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Juste avant que nous passions à
22 huis clos pour que le témoin puisse se retirer, Monsieur Sachdeva, les mesures de
23 protection pour 300... 0582 ont trait à un témoin qui, certainement, va faire son
24 témoignage par l'intermédiaire d'une déposition. Et je dois dire que je n'avais pas
25 prévu qu'il y ait une possibilité que ce processus de... déposition, pendant qu'il est en
26 cours, serait diffusé en public.

27 Cela me semble d'ailleurs peu probable dans la mesure où il n'y aura pas de
28 supervision judiciaire de cette déposition. Donc, si mon hypothèse est bonne, nous

1 devons résoudre la question des mesures de protection maintenant ; ne pensez-vous
2 pas qu'il serait plutôt mieux d'en parler une fois que la déposition aura été prise,
3 Monsieur Sachdeva ?

4 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président nous avons effectivement
5 compris cela, que la déposition se tiendrait à huis-clos ; mais les mesures, c'était
6 simplement l'utilisation d'un pseudonyme, si effectivement, nous formulons cette
7 requête, Mais oui ce sera l'attribution d'un pseudonyme si l'on devait verser en
8 preuve dans le dossier de l'affaire la déposition en question. Mais ici encore c'est une
9 question qui pourra être abordée plus tard.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Exactement. Si nous décidons
11 d'accorder des mesures de protection de... sous une forme ou sous une autre, une
12 distribution publique de ce qui se dira pendant la séance de déposition pourrait être
13 expurgée de manière adéquate.

14 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Exactement, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Très bien.

16 Donc, voilà le... le point n° 1. Je vous demande de bien vouloir en parler avec
17 M^e Mabilles quand vous le pourrez.

18 Deuxième point, vous souhaitez peut-être, concernant ce témoin, entreprendre
19 avec ce témoin, finalement, la même chose que ce que M^e Mabilles a fait avec 0555,
20 c'est-à-dire regarder rapidement sur Internet pour voir si... si vous faites une
21 demande de mesures de protection si elle est... elle peut être bien fondée.

22 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Je crois que vous voulez dire 582...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui, vous avez raison. Vous
24 savez que parler de chiffre et non pas de vraie personne, c'est assez difficile. Donc, ce
25 n'est pas 0555. Vous avez raison.

26 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Exactement, Monsieur le Président, bien sûr.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Notre audience durera 2 heures
28 cet après-midi, il y aura un quart d'heure de pause au milieu et nous nous

1 retrouverons... l'audience reprendra à 14 h 30.

2 Huis clos, s'il vous plaît.

3 **(Passage en audience à huis clos à 13 h 05) Reclassifié en audience publique*

4 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

5 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

6 M. LE GREFFIER *(interprétation)* : Nous sommes à huis clos partiel *(sic)*.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation)* : J'espère que c'est rapide,
8 Maître Desalliers, parce qu'il faut que je laisse partir les interprètes et les
9 sténotypistes. Qu'est-ce que c'est ?

10 M^e DESALLIERS : Juste une seconde, une demande qui risque de me rendre
11 extrêmement impopulaire, mais au rythme où vont les choses, je pense que je suis
12 contraint de demander à la Chambre l'autorisation de prolonger l'audience de
13 demain et, si possible, même jusqu'à 5 h de l'après-midi. Je pense que je... j'aurais
14 besoin de ce temps, malheureusement, pour conclure mon interrogatoire.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation)* : Il y a deux possibilités qui
16 s'offrent à nous, Maître Desalliers. Soit nous terminons tard, soit nous commençons
17 tôt. On en reparlera plus tard.

18 Merci. 14 h 30.

19 *(L'audience, suspendue à 13 h 06, est reprise en public à 14 h 31)*

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 Veuillez vous asseoir.

22 M. LE GREFFIER *(interprétation)* : *(Intervention non interprétée)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation)* : Oui, Monsieur Sachdeva.

24 M. SACHDEVA *(interprétation)* : Très brièvement. Nous avons tenu des discussions
25 supplémentaires durant la pause déjeuner. Avec votre autorisation, nous voudrions
26 soumettre une requête demain matin concernant le 0582.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation)* : Quelle requête ?

28 M. SACHDEVA *(interprétation)* : La requête aux fins d'expurger tout détail

1 concernant l'identité de ce témoin dans toute transcription qui pourrait être
2 éventuellement versée au débat. Je sais que j'ai déjà dit que nous pouvions le faire
3 plus tard, mais je suppose qu'il serait prudent de résoudre ce problème avant le
4 début de la déposition.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : J'essaie de lire entre les lignes.
6 Est-ce que vous pensez que le témoin souhaitera savoir quelle sera la position avant
7 de commencer sa déposition ?

8 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Je suppose que oui, mais je ne dis pas que c'est une
9 condition, ou quoi que ce soit du genre. Il serait peut-être important que le témoin
10 comprenne de quoi il retourne.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci. Nous y réfléchissons.
12 Monsieur Desalliers, nous sommes préoccupés. Nous craignons que s'il devait y
13 avoir une échéance pour que vous puissiez terminer le contre-interrogatoire de ce
14 témoin et que cette échéance coïncide avec vendredi après-midi, que cela donne
15 l'impression, à tout le moins, que vous n'avez pas été en mesure d'aborder toutes les
16 questions que vous souhaitiez aborder au nom de votre client.

17 Nous essayons de trouver des moyens de régler ce point, mais il nous semble que,
18 étant donné que la semaine prochaine il y aura un exercice qui consistera à la prise
19 de déposition d'un témoin en particulier, qu'une option, qui pourrait être envisagée
20 par la Défense et par l'Accusation, est l'option suivante : donc, d'ici à demain, à 16 h,
21 vous n'avez toujours pas terminé votre contre-interrogatoire ; toute question en
22 suspens de votre part, et toute question que M. Sachdeva pourrait avoir le droit de
23 poser à la suite des questions que vous aurez posées, pourrait être reportée à lundi
24 prochain, puis achevée par voie de déposition.

25 Ainsi, vous ne serez pas pressé par le temps et vous serez en mesure de poser toutes
26 les questions que vous souhaitez poser. Et il y aura également une transcription de
27 tout ce que vous aurez posé comme questions et que nous pourrions examiner.

28 Alors, je vous invite à y réfléchir. Et, soit plus tard aujourd'hui, soit demain matin,

1 vous nous donnez une réponse.

2 M^e DESALLIERS : Oui. Merci, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Bien, merci.

4 Évidemment, nous utiliserons le temps qu'il nous faudra demain, également. Mais ce
5 que nous essayons d'établir, c'est simplement une marge de manœuvre de sorte... de
6 sorte que tous les... les plans bien établis, si ces plans ne nous permettent pas d'éviter
7 le problème, il y ait une marge de manœuvre pour que vous puissiez poser les
8 questions qui s'imposent au témoin, une fois que nous aurons atteint l'échéance
9 prévue demain, soit vendredi.

10 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, c'est une suggestion qui est fort appréciée
11 par la Défense. Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Huis clos, s'il vous plaît.

13 Monsieur l'huissier, pourriez-vous aller chercher le témoin, s'il vous plaît ?

14 **(Passage en audience à huis clos à 14 h 35) Reclassifié en audience publique*

15 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le Président.

16 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

17 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : À huis clos partiel ou en
19 public ?

20 M^e DESALLIERS : Public, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Audience publique, s'il vous
22 plaît.

23 *(Passage en audience publique à 14 h 37)*

24 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
25 Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui.

27 M^e DESALLIERS : Tout d'abord, Monsieur le Président, pourrait-on attribuer — je
28 crois qu'on ne l'a pas encore fait — une cote EVD au document comptable n° 21,

1 dans le classeur ?

2 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le document comptable n° 21 portant la référence
3 suivante : DRC-OTP-0205-0463, portera la cote EVD suivante : EVD-D01-00361, et
4 sera admis comme confidentiel.

5 M^e DESALLIERS : Merci.

6 Q. Maintenant, Monsieur, pourriez-vous aller, s'il vous plaît, au document
7 comptable n° 27 ?

8 (*Le témoin s'exécute*)

9 Pour les fins du dossier, ce document porte la cote DRC-OTP-0216-0047.

10 Vous avez ce document sous les yeux, Monsieur ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. Oui, je l'ai.

13 Q. Vous avez donc... En fait, est-ce que vous reconnaissez votre signature sur le
14 document, d'abord ?

15 R. Oui, je reconnais ma signature.

16 Q. Donc, vous avez bien adressé cette demande de remboursement au Bureau du
17 Procureur le 8 octobre 2006 ?

18 R. Tout ça, c'est un document de reconnaissance par lequel j'ai certifié avoir reçu
19 le montant de 80 dollars pour le service rendu.

20 Q. Est-ce que la période du 2 au 9 octobre 2006 vous semble exacte ?

21 R. Oui.

22 M^e DESALLIERS : Merci.

23 Pourrait-on, s'il vous plaît, attribuer une cote EVD à ce document ?

24 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Oui, tout à fait. Le document se trouvant dans le
25 document comptable n° 27, référence DRC-OTP-0216-0047, portera la cote EVD
26 suivante : EVD-D01-00362, et sera admis comme pièce confidentielle.

27 M^e DESALLIERS : Merci.

28 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, Monsieur, aller au document comptable n° 31 ?

1 Pour les fins du dossier, ce document porte la cote DRC-OTP-0216-0054.

2 *(Le témoin s'exécute)*

3 Monsieur, reconnaissez-vous votre signature sur ce document ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Oui, je reconnais la signature. C'est ma signature.

6 Q. C'est donc une demande de remboursement que vous avez adressée au
7 Bureau du Procureur le 13 février 2007 ?

8 R. Je dis que ce n'est pas une demande que j'avais adressée à cette date, mais
9 c'est un remboursement d'arriérés qui a été payé en cette date-là.

10 M^e DESALLIERS : Merci.

11 Pourrait-on, s'il vous plaît, attribuer une cote EVD au document ?

12 M. LE GREFFIER *(interprétation)* : Tout à fait. Le document se trouvant dans le
13 document comptable n° 31, portant la référence DRC-OTP-0216-0054, recevra la cote
14 EVD suivante : EVD-D01-00363, et sera admis comme pièce confidentielle.

15 M^e DESALLIERS : Merci.

16 Q. J'aimerais maintenant que vous puissiez aller au document comptable n° 35,
17 s'il vous plaît.

18 *(Le témoin s'exécute)*

19 Ce document porte la cote DRC-OTP-0196-0579.

20 Vous reconnaissez votre signature sur ce document, Monsieur ?

21 LE TÉMOIN :

22 R. Oui, bien sûr.

23 Q. Vous auriez donc reçu ce remboursement le 16 novembre 2007 ?

24 R. Oui, j'ai reçu ce remboursement.

25 M^e DESALLIERS : Merci.

26 Pourrait-on lui attribuer une cote EVD ?

27 M. LE GREFFIER *(interprétation)* : Le document comptable n° 35 portant la référence
28 DRC-OTP-0196-0579 recevra la cote EVD suivante : EVD-D01-00364, et sera admis

1 comme confidentiel.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Les chiffres figurant sur la
3 copie qui a été fournie à la Chambre ne sont pas lisibles. Peut-on s'assurer que la
4 copie qui figure dans le système de gestion des dossiers de la Cour est plus claire,
5 ou, si la Défense ou l'Accusation ont une... une copie plus lisible, qu'on la... qu'on la
6 télécharge sur le système ?

7 Veuillez poursuivre, Monsieur Desalliers.

8 M^e DESALLIERS :

9 Q. Le prochain document que j'aimerais vous montrer se trouve au n° 38 des
10 documents comptables. Ce document porte la cote DRC-OTP-0196-0302.

11 (*Le témoin s'exécute*)

12 Monsieur, une mission à l'endroit mentionné sur le document, (Expurgée)

13 (Expurgée), est-ce que cela vous dit quelque chose ?

14 LE TÉMOIN :

15 R. Oui, affirmatif.

16 Q. Pourriez-vous nous dire ce que ce document représente ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Avant que vous ne répondiez,
18 est-ce qu'on doit le faire en audience publique, en audience à huis clos partiel,
19 Maître Desalliers ?

20 M^e DESALLIERS : Peut-être, par mesure de prudence, pour les premières réponses
21 du témoin, nous pourrions aller à huis clos partiel.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Huis clos partiel, s'il vous plaît.

23 LE TÉMOIN :

24 R. Oui. J'ai dit que c'est un...

25 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 47) Reclassifié en audience publique*

26 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
27 Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Pardon, Monsieur le témoin,

1 pardon de vous avoir interrompu.

2 Allez-y, donnez votre réponse.

3 LE TÉMOIN : Merci, Monsieur le Président.R. Je reconnais ce remboursement. C'est
4 un service que j'ai rendu, où je m'étais déplacé de Bunia jusqu'en... jusqu'à
5 (Expurgée), en territoire de Mambasa, et aussi les courses qui ont été « fait » jusqu'à
6 (Expurgée). C'est un document que je reconnais.

7 M^e DESALLIERS :

8 Q. Et comme il est fait référence à un témoin à Bunia, sur ce document,
9 pourriez-vous nous dire de quel témoin il s'agit ?

10 LE TÉMOIN :

11 R. Je ne me souviens pas du nom. Mais, je sais que dans certaines circonstances il
12 y avait des témoins qui n'étaient pas en contact avec le Bureau, ou tout simplement
13 leur téléphone connaissait le problème de décharge, il n'y avait pas de... d'énergie.
14 Alors, à cet effet, il m'était demandé que je puisse me déplacer pour aller les
15 rechercher ou les localiser. Alors, je pense que c'était à cette occasion que je me
16 rappelle avoir effectué un déplacement de Bunia jusqu'à Mambasa.

17 D'abord, pour le cas de Mambasa, à Mambasa, à cette époque-là, il n'y avait pas de
18 réseau, Mambasa n'était même pas couvert ; même Kasenyi avait le même problème
19 dans son (*phon.*) coin.

20 Alors, étant donné que le Bureau avait besoin de ce témoin, j'étais dans l'obligation
21 de pouvoir me déplacer personnellement, d'abord pour question de sa sécurité, et
22 aussi me rassurer qu'il était entre les bonnes mains. Et je me rappelle que c'est un
23 dossier que... qui était... qui couvrait les remboursements des dépenses effectuées.

24 Q. Un peu plus tôt aujourd'hui, je vous ai mentionné un nom, (Expurgée)
25 (Expurgée).

26 Maintenant que vous... vous... vous vous souvenez de cette mission, si je vous
27 suggère que cette mission concernait un témoin qui s'appelle (Expurgée),
28 est-ce que cela vous semble possible ?

1 R. Je ne m'en souviens pas, je ne m'en souviens pas du tout.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui, Monsieur Sachdeva.

3 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Je me trompe peut-être, mais je ne pense pas que le
4 témoin ait évoqué de nom, je ne pense pas non plus que la Défense ait proposé ce
5 nom.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je ne pense pas que cela figure
7 dans la réponse. Et, si c'est le cas, je crains que le nom ne se soit pas retrouvé dans la
8 transcription anglaise.

9 M^e DESALLIERS : Non, je peux rassurer mon confrère. La question que j'ai posée,
10 c'est un peu plus tôt : « Je vous ai mentionné un nom, (Expurgée) », et c'était
11 ma suggestion, et je réitérais ma suggestion au témoin.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Bien. La traduction anglaise
13 vous a fait dire que c'est le témoin qui a mentionné ce nom, d'où l'intervention de
14 M. Sachdeva.

15 En tout état de cause, nous avons une réponse, maintenant : il ne s'en rappelle pas.

16 Alors, poursuivez, s'il vous plaît. Et dès que nous pourrons repasser en audience
17 publique, nous le ferons.

18 M^e DESALLIERS (*interprétation*) : Oui, effectivement, Monsieur le Président, dès
19 maintenant.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Audience publique, s'il vous
21 plaît.

22 (*Passage en audience publique à 14 h 52*)

23 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
24 Président.

25 M^e DESALLIERS : Pourrait-on avoir, s'il vous plaît, une cote pour l'onglet... le
26 document 38 ?

27 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Oui, tout à fait, mais avant de... d'attribuer une
28 cote EVD à ce document, le document précédent portait déjà une cote EVD, je vais

1 donc devoir la changer, et je recommence, donc.

2 Le document se... comptable n° 35 portant la référence DRC-OTP-0196-0579 avait
3 déjà la cote EVD suivante : D01-00307, et il était admis comme pièce confidentielle.

4 Maintenant, le document comptable n° 38 portant la référence DRC-OTP-0196-0302
5 recevra alors la cote EVD suivante : EVD-D01-00364, et sera admis comme
6 confidentiel. Merci.

7 M^e DESALLIERS : Merci.

8 Q. Maintenant, Monsieur, j'aimerais que vous alliez au document comptable
9 n° 42, s'il vous plaît.

10 *(Le témoin s'exécute)*

11 D'abord, le numéro ERN de ce document est DRC-OTP-0196-0477.

12 Donc, Monsieur, ce document, est-ce un remboursement que vous auriez reçu de la
13 Cour le 23 janvier 2008 ?

14 Avez-vous compris ma question, Monsieur ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Bien sûr. Je dis que c'étaient les frais additionnels, les frais additionnels
17 occasionnés par cette mission, et ça m'a été remboursé. Je reconnais le document.

18 Q. Et doit-on comprendre que vous avez reçu un salaire pour 5 jours de travail,
19 du 15 au 19 janvier 2008 ?

20 R. Bon... en fait, je ne m'en souviens plus, mais ce que je sais, c'est qu'il m'a été
21 remboursé ça. Je sais que ça m'a été remboursé. Pour ce qui est de la date, l'année, ça,
22 je ne m'en souviens pas. Mais, j'ai reçu cet argent en guise de remboursement.

23 M^e DESALLIERS : Merci.

24 Pourrait-on, s'il vous plaît, attribuer une cote EVD ?

25 M. LE GREFFIER *(interprétation)* : Oui, tout à fait.

26 Le document comptable 42 portant la référence DRC-OTP-0196-0477 portera la cote
27 EVD suivante : EVD-D01-00365, et sera admis comme confidentiel.

28 M^e DESALLIERS : Merci.

1 Q. Le prochain document que j'aimerais attirer à votre attention est le document
2 comptable n° 44.

3 Vous pouvez aller au numéro 44, s'il vous plaît ?

4 *(Le témoin s'exécute)*

5 Je m'excuse. La cote de ce document est DRC-OTP-0196-0068.

6 Donc, Monsieur, est-ce que vous avez effectivement reçu remboursement de la Cour,
7 ou paiement de la Cour, pour les éléments mentionnés dans ce document,
8 le 1^{er} mars 2008 ?

9 LE TÉMOIN :

10 R. Oui, c'est ma signature. Et, à droite, c'est même mon écriture.

11 M^e DESALLIERS : Merci.

12 Pourrait-on attribuer une cote au document, s'il vous plaît ?

13 M. LE GREFFIER *(interprétation)* : Oui, tout à fait.

14 Le document comptable n° 44 portant la référence DRC-OTP-0196-0068 recevra la
15 cote EVD suivante : EVD-D01-00366, et sera admis comme confidentiel.

16 M^e DESALLIERS : Merci.

17 Q. Le prochain document est le document comptable n° 45. Pourriez-vous, s'il
18 vous plaît, simplement tourner une page dans le classeur ? C'est le document
19 suivant. Le document porte la cote DRC-OTP-0216-0207. Donc, est-ce que vous
20 auriez reçu paiement pour les éléments mentionnés dans ce document
21 le 26 mars 2008 ?

22 LE TÉMOIN :

23 R. Oui, à cette date, il m'a été remboursé. Il m'a été remboursé. Et, quant à la date
24 de service que j'ai rendu, je ne m'en souviens pas. Mais en cette date, il m'a été
25 remboursé, et c'est ma signature.

26 M^e DESALLIERS : Merci.

27 Pourrait-on, s'il vous plaît, attribuer une cote EVD ?

28 M. LE GREFFIER *(interprétation)* : En effet, le document sous... le document

1 comptable 45 DRC-OTP-0216-0207 portera la cote EVD-D01-00367 et sera versé
2 comme pièce confidentielle.

3 M^e DESALLIERS : Merci.

4 Q. Ce document, Monsieur, indique que vous avez reçu un salaire pour un
5 travail effectué 5, 6 et 7 mars 2008 ; est-ce que cela vous semble possible ?

6 LE TÉMOIN :

7 R. Je dis, pour ce qui est de la date... pour ce qui est de la date mentionnée ici, je
8 ne m'en souviens pas, mais je sais que j'ai rendu ce service et... cette dépense me
9 devait être remboursée.

10 Q. Merci.

11 Est-ce que vous vous souvenez si vous avez remis un rapport au Bureau du
12 Procureur suite à ce travail de 3 jours ?

13 R. Sincèrement, je ne m'en souviens pas, mais c'est sûr que le rapport a été fait.

14 Q. Merci.

15 Pourriez-vous maintenant, s'il vous plaît, aller au document comptable n° 48 ?

16 Ce document porte la cote DRC-OTP-0216-0206.

17 *(Le témoin s'exécute)*

18 Donc, ma question est la même en rapport avec ce document, Monsieur : est-ce que
19 vous avez reçu paiement des sommes mentionnées sur ce document pour le travail
20 décrit sur le document le 5 avril 2008 ?

21 R. Le 5 avril 2008, oui, je vois ma signature, mais c'était un remboursement pour
22 un service rendu.

23 M^e DESALLIERS : Merci.

24 Pourrait-on attribuer une cote EVD au document, s'il vous plaît ?

25 M. LE GREFFIER *(interprétation)* : Le document à l'onglet 48 DRC-OTP-0216-0206
26 portera la cote EVD-D01-00368 et sera versé comme pièce confidentielle.

27 M^e DESALLIERS : Merci.

28 Q. Donc, Monsieur, tout juste avant la pause et depuis qu'on a... que l'on a repris

1 cet après-midi, je vous ai montré différents reçus pour des paiements que vous
2 auriez obtenus de la Cour entre le mois de mai 2006 et le mois d'avril 2008.

3 À la lecture de ces... ou à la vue de ces documents, est-ce que vous êtes maintenant
4 appelé à modifier votre témoignage à l'effet que, à partir de mars 2006, vous ne
5 rendiez plus de services au Bureau du Procureur ?

6 LE TÉMOIN :

7 R. Je l'avais dit que, officiellement, je ne travaillais plus avec contrat. Je l'avais dit
8 au début que je ne faisais... je ne rendais plus ce service. Et, s'il m'était peut-être
9 demandé de donner, de chercher les contacts ou les coordonnées, ça, je le faisais sans
10 problème mais, officiellement, je ne faisais pas de travail pour la Cour.

11 Q. Merci.

12 Est-ce qu'il vous est déjà arrivé dans le cadre de votre collaboration avec le Bureau
13 du Procureur, et j'entends aussi bien la phase informelle que la phase formelle, est-ce
14 qu'il vous est déjà arrivé de donner au Procureur des informations inexactes sur les
15 sommes qui devaient vous être payées ou remboursées ?

16 R. Non, parce que cette somme qui m'était remboursée était toujours justifiée
17 avec des documents à l'appui.

18 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, pourrait-on aller à huis clos partiel, s'il
19 vous plaît ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Huis clos partiel, s'il vous plaît.

21 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 07) Reclassifié en audience publique*

22 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
23 Président.

24 M^e DESALLIERS :

25 Q. Connaissez-vous une personne nommée (Expurgée) ?

26 LE TÉMOIN :

27 R. S'il vous plaît ?

28 Q. Je vous demande si vous connaissez une personne nommée (Expurgée) ?

1 R. Pourriez-vous le localiser, si c'est à Kinshasa, ou en dehors de Kinshasa, ou
2 ailleurs ?

3 Q. Est-ce que vous connaissez plus... plus d'une personne qui s'appelle
4 (Expurgée) ? Vous en connaissez plusieurs ?

5 R. Oui, je connais plusieurs (Expurgée). Il y a parmi ceux que je connais, il y a
6 (Expurgée) (*phon.*) ; (Expurgée), je ne connais pas. Mais je connais aussi un certain
7 (Expurgée) (*phon.*).

8 M^e DESALLIERS : Juste un instant, s'il vous plaît, Monsieur le Président.

9 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, aller à l'onglet n° 15, donc, non pas les
10 documents comptables mais les documents du début du classeur — l'onglet n° 15 ?

11 (*Le témoin s'exécute*)

12 Ce document porte la cote DRC-OTP-0232-0167.

13 Il s'agit, Monsieur, d'une décharge. Est-ce que vous reconnaissez votre signature sur
14 ce document ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Bien sûr, oui.

17 Q. Il est indiqué que vous auriez reçu d'abord une somme de
18 300 dollars américains des mains de (Expurgée) à rembourser à Kisangani. Ce
19 document a été fait à Beni. Et on voit plus bas qu'il se... il s'y ajoute une somme
20 de 55 dollars pour de l'essence, pour un total de 355 dollars.

21 Alors, ma question est la suivante : est-ce que vous vous souvenez de ce (Expurgée)
22 en particulier ?

23 R. Très bien. Très bien.

24 Q. Est-il exact que vous auriez demandé...

25 Monsieur le Président, je pense que l'on peut retourner en audience publique.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Audience publique, s'il vous
27 plaît.

28 (*Passage en audience publique à 15 h 11*)

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
2 Président.

3 Me DESALLIERS :

4 Q. Est-il exact, Monsieur, que vous auriez demandé à la personne qui figure sur
5 ce document de raconter une histoire mensongère au Bureau du Procureur ?

6 LE TÉMOIN :

7 R. Je ne l'ai jamais fait. D'abord, je souligne que ça, c'est une affaire
8 exclusivement privée. Quand j'ai pris l'engagement avec (Expurgée) — d'ailleurs, il
9 était un (Expurgée) —, j'ai voyagé avec lui. Et, à l'heure où je vous parle, je n'ai
10 même plus sa dette. Il m'a aidé de Beni jusqu'à Kisangani. Avec lui, arrivés à
11 Kisangani, il m'a même fait loger. Et, pour votre information, ce document, ça, c'est
12 un document purement privé qui n'a aucun rapport avec le Bureau du Procureur et,
13 aucune fois, je fais même allusion à ce document. Et cette dette n'existe même plus
14 jusqu'à ce jour.

15 M^e DESALLIERS : Merci. Pourrait-on... Pardon.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Si vous vouliez parler de
17 questions d'expurgation, nous avons déjà ordonné ces expurgations.

18 Une demande de cote EVD ? Très bien. Mais, de toute façon, il y a aussi une
19 expurgation.

20 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le document à l'intercalaire 15,
21 référence DRC-OTP-0232-0167, portera la cote EVD-D01-00369 et sera marqué
22 confidentiel. Merci.

23 M^e DESALLIERS : Merci.

24 Q. Pourriez-vous maintenant aller, s'il vous plaît, à l'onglet n° 11 dans le
25 classeur ?

26 (*Le témoin s'exécute*)

27 Pour les fins du dossier, ce document porte la cote DRC-OTP-0219-0061.

28 Il s'agit, Monsieur, d'une déclaration que vous avez donnée à un officier chargé des

1 opérations extérieures de l'Unité de support opérationnel du Bureau du Procureur
2 de la Cour pénale internationale le 31 mai 2008.

3 J'aimerais, dans un premier temps, que vous alliez à la toute fin de ce document ;
4 prenez la dernière page, s'il vous plaît.

5 *(Le témoin s'exécute)*

6 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

7 Est-ce que vous reconnaissez votre signature sur ce document ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. Oui, c'est ma signature.

10 Q. Et, la personne qui figure à la droite, donc, la personne qui vous a interrogé,
11 c'est la personne que vous nous avez « décrit » comme étant votre supérieur
12 hiérarchique au moment de votre contrat à la CPI, n'est-ce pas ?

13 R. Oui.

14 M^e DESALLIERS : Je vais, Monsieur le Président, faire lecture d'un passage où je
15 crois qu'il serait préférable d'aller à huis clos — pour la lecture.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation)* : Huis clos partiel, s'il vous plaît.

17 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 16) Reclassifié en audience publique*

18 M. LE GREFFIER *(interprétation)* : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
19 Président.

20 M^e DESALLIERS :

21 Q. Donc, je vais vous lire un extrait de la déclaration que vous avez donnée
22 le 31 mai 2008.

23 « Question : vous avez, selon nos informations, rencontré quelqu'un
24 nommé (Expurgée) à Beni. Pouvez-vous nous dire les circonstances de cette rencontre ?

25 Réponse : Ce monsieur, je l'ai effectivement rencontré comme passager à Beni. Il
26 cherchait à regagner Kisangani par la route. Je l'ai pris à bord de ma voiture, il m'a
27 beaucoup aidé en cours de route, surtout que je n'avais plus rien sur moi comme
28 argent. Le type d'aide que (Expurgée), m'avait apportée était sous forme de prêt

1 d'argent, il. s'agissait d'un prêt de 250 dollars à rembourser avec un intérêt, ce qui
2 revenait à 350 dollars. Il a également payé à Kisangani 5 pour nettoyer la jeep
3 Question : Pourquoi m'avoir présenté ce (Expurgée) au téléphone
4 le 27 mai 2008 comme étant le gérant de l'hôtel qui exigeait le paiement de vos loyers
5 s'élevant à 350 dollars avant de vous libérer ?

6 Réponse : Je m'excuse pour cette représentation mensongère de la réalité. Mais le fait
7 est que ce (Expurgée) représentait pour moi une insécurité permanente du fait qu'il
8 était toujours accompagné des éléments FARDC d'origine groupes armés, brassés et
9 déployés à Kisangani. Je n'ai pas dit à (Expurgée) qui vous étiez ni pour qui vous
10 travailliez. Je lui ai seulement dit que vous étiez mon chef. Il m'a rapporté après
11 votre conversation avec lui au téléphone, pour la question des dettes d'hôtel, que
12 vous lui aviez dit que vous travailliez à la Monuc.

13 Question : le 29 mai, je me suis rendu à l'hôtel (Expurgée) où le gérant m'a dit que
14 vous aviez disparu 2 jours avant le 27 mai, soit le 25 dans l'après-midi. Cela est-il
15 exact ? Réponse : Ce n'est pas exact, je me trouvais encore à cet hôtel lorsque je vous
16 ai passé (Expurgée) au téléphone.

17 Question : À combien s'élèvent finalement vos dettes à Kisangani et comment
18 comptez-vous les régler ?

19 R. J'ai la dette de (Expurgée) s'élevant à 355 dollars... »

20 Et vous citez d'autres dettes, mais j'interromps ici la citation.

21 Monsieur le Président, je pense que je pourrais poser les prochaines questions en
22 audience publique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Audience publique, s'il vous
24 plaît.

25 (*Passage en audience publique à 15 h 22*)

26 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
27 Président.

28 Me DESALLIERS :

1 Q. Donc, Monsieur, est-il exact que vous avez demandé à cet individu de
2 raconter un mensonge auprès du Bureau du Procureur afin de vous aider à
3 rembourser une de vos dettes ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Non, il n'a pas... Je ne lui ai pas demandé qu'il raconte des mensonges. Là,
6 c'est faux et archi-faux. Il m'a demandé un service. Les 300 dollars qu'il m'a donnés,
7 je... on a mis du carburant, ce n'était même pas pour d'autres fins. Et arrivés à
8 (Expurgée), on était toujours à court de carburant et, comme la route était boueuse,
9 donc le véhicule était arrivé à l'état où il fallait nettoyer. Et, il a ajouté là 5 dollars.
10 Total : 355.

11 Je devais lui rembourser. Je n'avais pas d'argent. Je ne savais pas où aller dormir
12 d'abord. Et lui, comme il était de Kisangani, il m'a pris, il m'a emmené dans un hôtel,
13 exactement l'hôtel ici — (Expurgée). Il a parlé au gérant, il a demandé à ce que le
14 gérant puisse me loger. Ma jeep était là en attendant la vente.

15 Et, quand je devais... quitter Kisangani, la jeep n'était pas encore vendue. Or, je
16 devais partir. Alors, quand il avait vu que je l'avais informé que « non, je dois
17 partir », il venait tous les jours à l'hôtel — tous les jours, il ne pouvait pas passer
18 quelques minutes sans qu'il ne soit là. Donc, il était pour moi, avec le gérant, la façon
19 dont il avait parlé avec le gérant. D'abord, pour votre information, il était membre
20 de... il était (Expurgée) au propriétaire de gérant. Ça, je l'ai su après. Parce que, s'il
21 était une personne étrangère à l'hôtel, on ne pouvait pas lui accorder cette faveur. Et
22 surtout que, à Kisangani, il y a très peu d'hôtels, il y a trop de clients qui arrivent
23 tous les jours. Grâce à lui, on m'a accordé cette faveur.

24 Cela ne signifie pas que (Expurgée) qui m'a aidé a fait une communication
25 mensongère avec le chef. Mais, quand il était au téléphone, je lui ai passé mon chef,
26 quand je devais partir, il a parlé à mon chef. Il m'a rapporté qu'il a parlé avec mon
27 chef. Ce qu'ils s'étaient dit avec mon chef, moi je ne savais pas.

28 Et, après cet entretien au téléphone, j'étais libéré. J'étais parti. J'ai quitté Kisangani. La

1 jeep était restée. Et, cette situation, ici, de (Expurgée) comme je l'avais promis, quand
2 la jeep était vendue, j'avais remboursé son argent et jusqu'aujourd'hui, je n'ai plus de
3 dettes.

4 C'est une situation qui était personnelle, privée, qui n'avait rien à faire avec le bureau
5 de... de la Cour.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui, Monsieur Sachdeva ?

7 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, je crois qu'il faudra procéder
8 à quelques... expurgations sur ce dernier extrait.

9 Mais un point, bien entendu, l'avocat a couvert cette question en... à huis clos partiel,
10 et je comprends qu'il faille... en audience publique mais, lorsque l'on pose des
11 questions de cette nature au témoin, la réponse, nécessairement, devra être
12 expurgée. Donc, je demande à l'avocat de faire preuve de prudence.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci, Monsieur Sachdeva.

14 Je crois que nous procédons bien. J'ai déjà demandé à ce que le nom de la personne
15 et le nom de l'hôtel soient expurgés. Je pense que cela couvre la situation de façon
16 tout à fait satisfaisante. Je ne pense pas que la constitution actuelle de la galerie du
17 public nous pose un problème quelconque.

18 Il est quasiment 15 h 30. Je crois que le moment est venu de faire la pause. Nous
19 aurons une pause d'un quart d'heure.

20 Donc, nous passons à huis clos, s'il vous plaît.

21 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 26) Reclassifié en audience publique*

22 Oui, merci, Monsieur l'huissier.

23 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience à huis clos, Monsieur le
24 Président.

25 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci beaucoup.

27 Nous reprenons à 15 h 45.

28 M. LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

- 1 **(L'audience, suspendue à 15 h 28, est reprise à huis clos à 15 h 44) Reclassifié en audience*
2 *publique.* M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
3 Veuillez vous asseoir.
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Faites entrer le témoin, s'il vous
5 plaît.
6 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
7 Huis clos partiel ou public ?
8 M^e DESALLIERS : Huis clos partiel, Monsieur le Président.
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci.
10 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 47) Reclassifié en audience publique*
11 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
12 Président.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Maître, je vous en prie.
14 M^e DESALLIERS :
15 Q. Monsieur, est-il exact qu'en mai 2008 le Bureau du Procureur vous a remis
16 une certaine somme d'argent — pour être précis, 489 dollars — pour l'achat de
17 4 billets d'avion pour vous et votre famille ?
18 LE TÉMOIN :
19 R. D'abord, je voudrais dire que le billet... le montant dont vous parlez ne
20 pouvait pas acheter 4 billets. Ce n'était qu'un complément qu'on avait envoyé, un
21 complément qu'on avait envoyé pour pouvoir acheter les billets.
22 Q. Et cet argent vous avait été envoyé spécifiquement pour l'achat de 4 billets
23 d'avion, n'est-ce pas ?
24 R. Je ne dis pas pour 4 billets d'avion. Quatre billets d'avion ne coûteraient
25 jamais 400... je ne sais pas combien. Ce n'était pas pour 4 billets, mais c'était le... pour
26 compléter l'argent qui était... je ne connaissais pas, mais c'était juste pour compléter.
27 C'était un complément, voulais-je dire.
28 Q. Très bien. Alors, pour être bien clair, c'était un complément d'argent qui vous

1 était donné pour l'achat spécifique de billets d'avion, n'est-ce pas ?

2 R. Affirmatif. Q. Pourriez-vous nous expliquer ce qui s'est passé en réalité avec
3 cet argent ?

4 Je vous demanderais également, pour répondre à la question, de ne pas consulter les
5 documents — je fais appel à votre mémoire —, s'il vous plaît.

6 R. D'accord.

7 C'est une situation que je connais... que j'ai connue. L'argent qui m'était envoyé
8 comme complément pour les billets avait trouvé que j'avais déjà 2 billets en main
9 pour le voyage. À cet effet, ça ne valait pas la peine d'en acheter d'autres. Et...
10 moment venu du voyage, ces 2 billets ont été convertis et le voyage avait eu lieu.

11 Q. Quand vous dites : « Les billets ont été convertis », en réalité, Monsieur, vous
12 avez demandé un complément pour l'achat de 4 billets d'avion ; vous en avez acheté
13 seulement 2, mais vous n'avez pas indiqué au Bureau du Procureur que vous alliez
14 utiliser cet argent à d'autres fins, n'est-ce pas ?

15 R. J'ai dit que le... l'argent qui était transféré, les billets... tous les 4 billets étaient
16 déjà en main, mais c'étaient 4 billets dont 2 appartenaient à la compagnie
17 Hewa Bora, et 2 autres, c'étaient les billets qui appartenaient à la compagnie CAA.
18 Alors, comme, tous, on devait voyager à bord du même appareil, et ces billets de la
19 CAA étaient convertis, c'est comme ça que les 4 personnes qui avaient voyagé
20 avaient voyagé à bord de la compagnie Hewa Bora. C'était un arrangement entre les
21 2 compagnies.

22 Q. J'aimerais lire un passage... un autre passage de la déposition, de votre
23 déposition du 31 mai 2008, à la page 4, l'avant-dernier paragraphe.
24 Et je fais référence au document qui se trouve à l'onglet 11 du classeur et qui porte
25 numéro DRC-OTP-0219-0061 — quatrième page.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Public ou huis clos partiel,
27 Maître Desalliers ?

28 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je... je pense effectivement que je peux lire

1 cet extrait en audience publique. Il s'agit simplement que je... j'omette de dire
2 publiquement certains noms. On les lira simplement tous dans la déposition. Mais je
3 pense qu'on peut essayer en audience publique.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Bien.

5 Le témoin dispose du document sous les yeux et peut suivre, mais je crois que
6 M. Sachdeva a une observation.

7 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Encore une fois, pardon, mais j'ai peur que la
8 réponse exige des expurgations, si on espère une réponse complète. Donc, je mets en
9 garde par rapport à cette possibilité.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Est-ce que la ou les questions
11 que vous aimeriez poser risquent de susciter de la part du témoin des réponses
12 incluant des noms qui auraient besoin d'être expurgés par la suite,
13 Maître Desalliers ?

14 M^e DESALLIERS : Je ne crois pas, Monsieur le Président. Je... À ce stade, je ne crois
15 pas que... que ça se produirait.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Audience publique, s'il vous
17 plaît.

18 (*Passage en audience publique à 15 h 54*)

19 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
20 Président.

21 M^e DESALLIERS :

22 Q. Alors, ma citation du document se trouve à la page 4, la dernière question de
23 cette page. Alors, je cite : « Le samedi 24 mai, après avoir fait les arrangements avec
24 l'agence Hewa Bora de Kisangani, je vous ai transféré par la banque Crédit congolais
25 pour la Reconstruction — CCR —, la somme de 489 dollars pour compléter un avoir
26 que nous avions sur cette agence et retirer les 4 billets d'avion pour vous et votre
27 famille, y compris 10 dollars de taxi et 5 dollars de frais d'immigration. Mais vous
28 n'avez pas suivi mes consignes et vous avez dit avoir acheté 2 billets CAA à

1 Kisangani, de votre propre initiative. Comment expliquez-vous cet état de choses, et
2 qu'avez-vous fait de cet argent ?

3 Réponse : Il est vrai que vous m'aviez transféré 489 dollars par la banque CCR pour
4 complément d'achat billets. Mais comme — le... le nom, je ne le prononce pas, mais
5 nous avons évoqué ce nom précédemment —, comme il était toujours collé à moi, je
6 n'ai pas voulu toucher à cet argent en sa présence. Néanmoins, j'avais déjà 2 billets
7 CAA qui m'étaient expédiés de Kinshasa depuis le vendredi 23 mai par un de mes
8 frères nommé — expurgé. Les 2 billets étaient à mon nom propre et celui de mon fils
9 — expurgé. J'avais pris ces mesures en avance à titre préventif.

10 Lorsque j'ai récupéré l'argent que vous m'avez expédié, je me suis permis, sans votre
11 autorisation, de dépenser une partie de cet argent, soit 138 dollars, au restaurant où
12 je prenais mes repas. J'ai payé une partie des dettes de crédit téléphonique que
13 j'avais, soit 40 dollars. J'ai payé 10 dollars pour le taxi jusqu'à l'aéroport et
14 FC 3 000 pour les taxes d'immigration, pour les formalités. J'ai dû, après avoir raté le
15 vol CAA, payer finalement 290 dollars pour les 2 billets. Mon épouse y a contribué
16 avec un apport de 200 dollars.

17 Question : Pourquoi alors... pardon, je reprends.

18 Pourquoi avoir dit à l'équipe d'enquêteurs que vous avez acheté 2 billets CAA pour
19 des raisons de discrétion, alors que cette disposition était prise par vous bien avant
20 de savoir que nous vous ferions voyager sur... — je... je sais pas si je peux prononcer
21 le nom de l'endroit. Ah ! Non, en fait, c'est le nom de la compagnie — sur Hewa
22 Bora — pardon.

23 Réponse : L'argent pour l'achat des 2 billets CAA de Kinshasa m'avait été transféré
24 par un certain... — je ne cite pas le nom — de Kampala.

25 Au fait, j'étais moi-même déjà confus dans toute cette situation, et je ne pouvais plus
26 tenir. Je compte rembourser toutes mes dettes avec l'argent qui viendra de la vente
27 de ma jeep. Un ami de Kisangani me transférera l'argent dès que la vente sera faite
28 là-bas.

1 Question : Votre épouse est-elle consciente que c'est vous, pas la Cour, qui lui
2 remboursera les 200 dollars qu'elle a eu à dépenser pour les 2 billets de dernière
3 minute ?

4 Réponse : Je n'ai plus rien à ajouter à cette déclaration, seulement être pardonné pour
5 ces bêtises que j'ai faites. Je m'engage à ne plus avoir ce genre de comportement à
6 l'avenir. » Fin de la citation.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Juste avant que vous ne posiez
8 votre question, Maître Desalliers, je suis désolé d'avoir à vous interrompre.

9 Mais, quand vous donnerez votre réponse, Monsieur le témoin, veuillez à parler
10 directement au microphone, c'est un message qui m'a été envoyé de la part des
11 interprètes car, parfois, en consultant des documents, vous vous éloignez du
12 microphone et, donc, ce que vous dites n'est pas entendu.

13 Allez-y, Maître Desalliers, posez votre question.

14 M^e DESALLIERS :

15 Q. Donc, un peu plus tôt, je vous ai demandé s'il vous était arrivé de donner au
16 Bureau du Procureur des informations inexactes sur des sommes qui devaient vous
17 être payées ou remboursées ; est-ce que la lecture de ce passage — est-ce que vous
18 avez répondu non à la question —, est-ce que la lecture de ce passage vous amène à
19 revoir votre position ?

20 LE TÉMOIN :

21 R. Je ne revois aucune position, parce que ce que j'avais déclaré ici, c'est ma
22 déclaration. Et je dis la conversion des billets entre les 2 compagnies a été faite, et s'il
23 y a eu excédent à ajouter qui équivalait à 200 dollars, c'est parce que le prix chez
24 Hewa Bora est plus élevé, même c'est vérifiable — même aujourd'hui —, le prix chez
25 Hewa Bora, par rapport à d'autres compagnies, a toujours eu une grande différence.
26 C'est ce qui avait donné cet écart. Et cet écart, comme on devait voyager par Hewa
27 Bora, on devait le compléter. Même quand (Expurgée) avait rencontré (Expurgée),
28 j'espère que d'abord le montant que je lui avais transmis était très correct. Je n'y avais

1 même pas ajouté, même pas un franc congolais. (Expurgée) lui avait présenté la
2 décharge, et d'ailleurs, il l'a fait en mon absence, parce que je lui avais fait une
3 décharge. Et je lui avais bien dit que non, son argent devait « être lui remboursé »
4 après la vente de ma jeep. Et j'avais... j'avais responsabilisé un ami à Kisangani qui
5 devait le faire, et qui l'a fait d'ailleurs, il lui a remboursé cet argent.

6 Quant à... en ce qui concerne l'opération qui s'était passée sans autorisation,
7 effectivement, quand j'ai acheté les billets, quand j'ai dit que j'étais confus, le voyage
8 était prévu presque 2 semaines ou 10 jours avant cela, mais il s'est fait qu'il y a eu
9 changement, changement toujours — non, vous ne voyagez pas, vous voyagez tel
10 jour. Alors, suite à ces changements, je m'étais retrouvé un peu confus, raison pour
11 laquelle à mon niveau, je devais prendre aussi des précautions, je ne devais pas
12 rester et attendre. D'abord, il n'y avait pas de mesures de précaution sur ma sécurité.
13 Et aussi, je devais tout faire pour pouvoir quitter cet endroit. D'ailleurs, j'avais même
14 proposé que la voiture soit vendue à un prix réduit pour me permettre de payer ces
15 dettes et, au besoin, comme j'avais déjà les billets, partir à Kinshasa.

16 C'est une situation personnelle, et je l'ai dit que, aucune fois, je n'ai transmis de
17 rapport mensonger au bureau, moins encore même à mon chef ou à mes chefs avec
18 lesquels j'ai travaillé et aussi avec lesquels je continue à travailler même aujourd'hui.
19 Je ne le ferai pas, si moi-même je considérais ça... qu'il a... il a mis que c'était une
20 bêtise, c'est parce qu'il y a eu seulement l'incompréhension.

21 Mais, quant au montant, quant à la situation par rapport au fond, par rapport à la
22 destination, elle était très correcte. Je n'avais pas ajouté ni un franc, moins encore
23 un dollar — rien du tout —, le montant tel que... présenté, la situation tel que ça a été
24 présenté, c'était comme cela. Et je dis bien que c'est une situation qui était privée.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci.

26 Des expurgations ont été sollicitées au regard d'un nom en particulier, au moins un
27 des noms qui ont été évoqués lors de la répons, et je pense qu'il se pourrait qu'il en
28 ait deux.

1 Veuillez poursuivre, Maître Desalliers.

2 M^e DESALLIERS : Pourrait-on aller à huis clos... à huis clos partiel, pardon,
3 Monsieur le Président ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Huis clos partiel, s'il vous plaît.

5 **(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 07) Reclassifié en audience publique*

6 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
7 Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) :

9 Allez-y.

10 M^e DESALLIERS :

11 Q. Juste une précision, Monsieur, quand vous dites « moins encore même à mon
12 chef ou à mes chefs avec lesquels j'ai travaillé et avec lesquels je continue à travailler
13 même aujourd'hui » ; vous faites allusion à quels chefs exactement ?

14 LE TÉMOIN :

15 R. À mes chefs de (Expurgée), au pays.

16 Q. Merci.

17 Maintenant, toujours sur cette déclaration du 31 mai 2008, pourriez-vous, s'il vous
18 plaît, prendre la toute première page du document, vers la fin, la dixième ligne de la
19 fin, vous avez indiqué la chose suivante — je cite : « La semaine suivante, (Expurgée)
20 (Expurgée) a été abattu par les mêmes miliciens dans les parages de Nyankunde. »
21 Fin de la citation.

22 Est-ce que vous pourriez nous donner le nom de l'agent auquel vous faites allusion
23 dans cette déclaration du 31 mai 2008 ?

24 R. Je ne me souviens pas de... du nom de l'agent, mais je sais qu'il y a un agent
25 qui a été tué — et d'ailleurs, à bout portant — dans cette localité par les miliciens
26 présumés de FRPI, parce que c'est eux qui avaient pratiquement le contrôle de... de
27 cette partie de l'entité.

28 Q. Est-il possible que vous fassiez allusion à un agent qui

1 s'appelle (Expurgée) ?

2 R. Non.

3 M^e DESALLIERS : Merci. Pourrait-on, s'il vous plaît, attribuer une cote EVD à la
4 déclaration se trouvant à l'onglet 11, s'il vous plaît ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui.

6 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le document se trouvant à l'intercalaire 11, portant
7 la référence DRC-OTP-0219-0061, portera la cote EVD suivante : EVD-D01-00370, et
8 sera admis comme pièce confidentielle.

9 M^e DESALLIERS : Merci.

10 Q. Est-ce que vous connaissez, Monsieur, une personne du nom de
11 (Expurgée) ?

12 LE TÉMOIN :

13 R. (Expurgée)

14 Q. Vous dites « fût » ; est-ce que cette personne est décédée aujourd'hui ?

15 R. L'information que... en ma possession fait état de son décès, qu'il était mort.

16 Q. Pourriez-vous nous donner plus de détails sur les circonstances de sa mort ?

17 R. Je n'ai pas plus de détails, mais tout ce que je sais c'est qu'il était mort. C'est
18 ça, l'information que j'avais. Parce que je n'étais pas dans le milieu pour recouper, et
19 je n'avais personne auprès « duquel » je pouvais avoir plus de détails, surtout que je
20 n'avais pas de contact avec l'intérieur. J'étais informé, tout comme les autres, de sa
21 mort.

22 Q. À quelle date ou à quelle période a-t-il été tué ?

23 R. J'ai dit que je ne connais pas la date, j'ai été seulement informé de son décès.

24 Q. Et vous avez été informé...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : C'est trop rapide,
26 Maître Desalliers.

27 M^e DESALLIERS :

28 Q. Vous avez été informé en quelle année de sa mort ?

1 LE TÉMOIN :

2 R. J'ai été informé quand j'étais déjà à Kinshasa.

3 M^e DESALLIERS : Je demanderais juste un petit moment à la Chambre, s'il vous
4 plaît.

5 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

6 Q. Ce (Expurgée), est-ce qu'il a déjà travaillé pour vous ou avec vous à (Expurgée) ?

7 LE TÉMOIN :

8 R. (Expurgée) à Bunia. Et d'ailleurs, quand je suis arrivé, je l'ai trouvé. Il était
9 déjà agent au bureau de poste principal de Bunia.

10 Q. Est-ce que cette personne vous était subordonnée à (Expurgée), à Bunia ?

11 R. Oui, comme il était agent, il était... il m'était subordonné. Je sais que (*inaudible*)
12 aussi nos statuts.

13 Q. Donc, vous avez travaillé avec lui, ou il a travaillé pour vous, plutôt, à (Expurgée).

14 Est-ce qu'il a déjà collaboré avec vous dans le cadre de votre collaboration avec le
15 Bureau du Procureur ou la Cour pénale internationale ?

16 R. Non, il n'a pas collaboré avec la Cour. Je dis qu'il a été agent de (Expurgée). Et
17 d'ailleurs, très souvent, parce que je l'utilisais comme mon conducteur de la moto, de
18 la mobilité que j'utilisais pour des petites courses, surtout au niveau de bureau, aller
19 à la maison, mais pas en dehors de... de la ville de Bunia.

20 Q. Et, en dehors de lui demander de... d'agir comme chauffeur, est-ce que vous
21 lui donniez d'autres tâches ?

22 R. D'abord, comme agent — ça, je l'avais souligné, c'est un dénominateur
23 commun à nous tous —, s'il avait des informations, il devait faire son bulletin
24 d'information que, localement, nous appelons (Expurgée), et il soumettait au bureau.
25 Et dire que je puis l'utiliser au compte de la Cour, là, c'est négatif. Je sais seulement
26 qu'il a travaillé avec moi dans (Expurgée).

27 Q. Selon les informations que vous avez obtenues, est-ce que (Expurgée) était
28 seul lorsqu'il a été tué ? Est-ce qu'il a été tué en même temps que d'autres personnes

1 ou est-ce qu'il était seul ?

2 R. L'information que j'avais — je dis bien, ce n'était pas recoupé, parce que j'ai
3 pris ça tel qu'on me l'avait donné, j'ai déploré, d'ailleurs, cette mort — est qu'il n'était
4 pas seul. Je ne saurais même identifier s'il était avec qui exactement, mais c'est là
5 l'information qui était donnée. Ça faisait état qu'il avait aussi quelques membres de
6 sa famille qui étaient morts. Je n'ai pas leur identité.

7 Et, vraiment, tel qu'on avait collaboré, je puis seulement dire : que son âme repose en
8 paix.

9 Q. Donc, je voudrais juste clarifier une chose, puisque vous occupez un poste
10 important dans les services (Expurgée) en Ituri : un de vos agents se fait assassiner,
11 si je comprends bien, mais vous n'avez pas d'autre information, vous n'avez obtenu
12 aucune autre information que ce que vous venez de nous dire en ce moment à ce
13 sujet ; est-ce que j'ai bien compris votre témoignage ?

14 R. J'étais à Bunia, c'est vrai. J'ai dit, l'information m'est parvenue quand j'étais
15 déjà à Kinshasa. Je n'étais plus sur place à Bunia.

16 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, aller dans les documents comptables à l'onglet
17 n° 24, s'il vous plaît ?

18 *(Le témoin s'exécute)*

19 Il s'agit d'un document qui porte la cote DRC-OTP-0209-0332.

20 Est-ce qu'il s'agit bien, Monsieur, d'un remboursement que vous avez reçu... d'un
21 paiement que vous avez reçu de la Cour le 18 juillet 2006 ?

22 R. Pour moi, c'est ma... c'est ma signature.

23 Q. Donc, vous avez reçu ces sommes le 18 juillet 2006 ?

24 R. Le 18 juillet 2006, c'est la date du remboursement, c'était la date du
25 remboursement. Tout ce que je sais, que c'était un remboursement pour un service
26 rendu.

27 Q. Service rendu à la Cour pénale internationale ?

28 R. C'était pour un voyage, un service rendu.

1 Q. Ma question, Monsieur, est de savoir pour qui vous avez rendu ces services.
2 Est-ce que c'est des services que vous avez rendus pour la Cour pénale
3 internationale ?

4 R. Bien sûr, bien sûr, pour la Cour. C'est que, s'il y a eu remboursement, c'est que
5 c'était un service rendu à la Cour et dont le rapport a été fait.

6 Q. J'attire votre attention sur la première entrée de la description de ce reçu :
7 « 1^{er} mai 2006, transport aller et retour à Djugu, plus hôtel et restauration, plus
8 communications », et il est indiqué entre parenthèses : « 1^{er} au 6 mai 2006 pour
9 (Expurgée) ».

10 Est-ce qu'effectivement vous avez reçu un remboursement pour des tâches effectuées
11 par (Expurgée), un remboursement de la Cour pénale internationale ?

12 R. Je pense que ce n'est pas (Expurgée). Si vous voyez son nom apparaître
13 peut-être là-bas, je sais que c'est une mission qu'on avait effectuée ensemble. Je
14 l'avais souligné qu'il était mon conducteur. Il était mon conducteur.

15 Q. Donc, je veux juste comprendre : est-ce qu'il s'agit bien de (Expurgée), et il
16 vous aurait assisté comme chauffeur pour votre mission pour la Cour pénale
17 internationale ? Est-ce que c'est ce que je dois comprendre ?

18 R. Oui, c'est lui qui m'a conduit, il était chauffeur, conducteur.

19 Q. Donc, il vous assistait pour vos tâches, pour les tâches que vous effectuiez
20 pour la Cour pénale, n'est-ce pas ?

21 R. Pas pour les tâches. Il me conduisait, tout comme un chauffeur qu'on peut
22 utiliser. Ça pouvait être même un taximan que je pouvais prendre pour qu'il me
23 conduise. Mais, comme c'était ma mission, j'étais libre de choisir qui pouvait me
24 conduire. Alors, c'est lui qui m'a... à l'occasion, c'est lui qui m'avait conduit. J'étais
25 parti, je m'étais déplacé avec lui.

26 Q. Comme (Expurgée)
27 pourriez-vous nous expliquer pourquoi vous n'avez pas simplement demandé à un
28 chauffeur de taxi de vous accompagner ? Pourquoi avez-vous demandé à (Expurgée)

1 (Expurgée) d'agir comme chauffeur de taxi pour vous ?

2 R. Je l'avais dit, que c'est lui qui me conduisait, et c'était connu, c'est lui qui me
3 conduisait. Et si je l'ai choisi, je pense que cela relevait de mon choix, de la façon
4 dont je pouvais même prendre un autre taximan pour me conduire. Mais, je m'étais
5 retrouvé, peut-être plus en sécurité, si pas en sécurité, mais j'ai compris qu'il devait
6 me conduire avec... avec respect. Et aussi, tel qu'il avait déjà maîtrisé la moto, je ne
7 devais que l'utiliser pour cette course-là.

8 M^e DESALLIERS : Merci.

9 Pourrait-on, s'il vous plaît, attribuer une cote EVD au reçu de remboursement, s'il
10 vous plaît ?

11 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Tout à fait.

12 Le document comptable n° 24 portant la référence DRC-OTP-0209-0332 portera la
13 cote EVD suivante : EVD-D01-00371, et sera admis comme pièce confidentielle.

14 M^e DESALLIERS : Merci.

15 Q. Est-ce que vous avez souvenir, en... lors de votre déclaration d'octobre 2009,
16 que le Bureau du Procureur vous ait posé des questions concernant (Expurgée) ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Affirmatif.

19 Q. Est-ce que vous avez souvenir que, lors de cette déclaration, le Bureau du
20 Procureur vous informait qu'il avait des informations à l'effet que (Expurgée) était
21 votre collaborateur pour vos travaux, pour votre travail pour la Cour ?

22 R. Le Bureau m'avait informé, mais moi, je dis que (Expurgée)
23 (Expurgée). Et d'ailleurs, enfin, j'avais même refusé que je ne pouvais plus parler
24 d'une personne qui est déjà décédée. Et puis-je répéter, parce que chez nous, en
25 Afrique, on a un peu de respect pour les morts... toute question qui se rapporterait
26 au défunt (Expurgée)... là, déjà, vous troublez ma conscience. Je n'y répondrai pas.
27 Excusez-moi.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Maître Desalliers, où avez-vous

1 l'intention d'aller avec ces questions ? Est-ce que vous les poussez plus loin ?

2 M^e DESALLIERS : Encore 2 ou 3 questions, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Sur ce sujet ? D'accord.

4 M^e DESALLIERS : J'anticipe des réponses courtes, par contre, si ça peut assister la
5 Chambre.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Donc, M^e Desalliers vient
7 d'indiquer qu'il ne lui reste que très peu de points concernant ce sujet qui, selon lui,
8 exigeront des réponses courtes de votre part. Dans ces circonstances, si vous vous
9 sentez prêt à poursuivre votre déposition cet après-midi, je vous demanderais de
10 bien vouloir répondre à ces dernières questions sur ce sujet. Après quoi,
11 M^e Desalliers abordera d'autres sujets. Quoi qu'il en soit, nous allons lever l'audience
12 d'aujourd'hui sous peu.

13 LE TÉMOIN : Les questions par rapport à (*inaudible*).

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Est-ce que les interprètes ont
15 entendu ce que je viens de dire ?

16 Monsieur le témoin, je vais vous demander de répondre un peu plus fort. Est-ce que
17 vous êtes en état de poursuivre votre déposition maintenant ?

18 LE TÉMOIN : Toutes les questions concernant (Expurgée), je n'y répondrai pas,
19 Monsieur le juge Président. Avec tous mes respects, je n'y répondrai pas.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Donc, la Chambre apprécie
21 pleinement le besoin de respecter ceux qui sont morts. Des tribunaux comme la Cour
22 traitent de circonstances différentes dans le cadre desquelles on doit déposer au sujet
23 de personnes qui, malheureusement, ont perdu leur vie. Le fait que quelqu'un ait
24 perdu la vie, je le crains, n'est pas une raison pour refuser de répondre à une
25 question. Et ce, même si la personne qui y répond est contrariée par le fait et les
26 circonstances dans lesquelles la personne a perdu la vie.

27 Je vais donc vous demander de bien vouloir écouter attentivement les dernières
28 questions de M^e Desalliers sur ce sujet. Elles ne dureront pas longtemps. Et après

1 cela, nous arrêterons pour la journée, pour ce qui vous concerne. Alors, je vous
2 demande de bien vouloir répondre à ces questions.

3 Maître Desalliers, auriez-vous l'obligeance de... d'achever votre contre-interrogatoire
4 dont... de la façon la plus appropriée qui soit ?

5 M^e DESALLIERS : Merci, Monsieur le Président.

6 Q. Monsieur, lors de votre déclaration du mois d'octobre 2009 au Bureau du
7 Procureur, vous aviez discuté, n'est-ce pas, avec les enquêteurs, de la mort de
8 (Expurgée)

9 LE TÉMOIN :

10 R. J'ai dit qu'ils m'avaient posé cette question. Et quand ils voulaient aborder ce
11 point, je me suis senti vexé, et... parce qu'(Expurgée), je le considérais presque... je ne
12 sais pas l'intimité qu'on avait. Et je leur avais même dit que je ne pourrai plus
13 continuer à parler de (Expurgée), et que s'il était question qu'on parle d'autres
14 choses, j'étais d'accord ; mais pas de la situation de... de cet agent qui est mort dans
15 des conditions que je ne saurais définir.

16 Je pense, si je verse des larmes, c'est pas parce que la question que vous me posez, je
17 n'ai pas de réponse, mais ça me fait revivre les faits, les circonstances dans lesquelles
18 il a disparu. Je dis que c'est un agent de (Expurgée), il a travaillé pour le... le pays,
19 mais il est mort.

20 Q. Et après votre déclaration donnée aux enquêteurs en décembre 2009, est-ce
21 que vous auriez reçu des informations, est-ce que vous auriez été informé, d'une
22 façon ou d'une autre, de la possibilité que (Expurgée) soit toujours vivant ?

23 R. Je n'ai aucune information.

24 M^e DESALLIERS : Je pense que je peux m'arrêter ici, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Bien.

26 Alors, soyons clairs, Maître Desalliers, je ne vous interromps pas. Mais merci
27 beaucoup.

28 Eh bien, Monsieur, nous allons interrompre votre déposition jusqu'à demain matin.

1 Nous avons des questions administratives à régler. Nous vous retrouverons donc
2 demain matin à 9 h 30.

3 Huis clos, s'il vous plaît.

4 **(Passage en audience à huis clos à 16 h 37) Reclassifié en audience publique*

5 Merci, Monsieur l'huissier.

6 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à audience... en audience à huis
7 clos, Monsieur le Président.

8 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Maître Desalliers, pendant que
10 le témoin quitte le prétoire, nous... nous manquons de temps parce que la bande va
11 bientôt terminer. Quelle est votre réaction initiale pour la solution que j'ai proposée
12 pour ce témoin avant le déjeuner ?

13 M^e DESALLIERS : Comme je l'ai indiqué, Monsieur le Président, c'est une
14 proposition qui est appréciée et une proposition à laquelle nous donnerions suite
15 volontiers si, malheureusement, on devait constater à la fin de la journée de demain
16 que... qu'il reste des éléments à couvrir. Je vais quand même tout faire pour terminer
17 demain, mais cette... cette possibilité de pouvoir compléter certains éléments lundi
18 me rassure, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci.

20 Une réaction à chaud, Maître Sacheda... Monsieur Sachdeva — pardon.

21 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Sur la question de l'interrogatoire supplémentaire ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Non. Est-ce qu'en principe vous
23 vous opposeriez, ou bien est-ce que vous êtes prêt à accepter la proposition qui vise
24 à conclure — s'il reste des questions en suspens à poser à ce témoin —, donc à
25 conclure par le biais d'une déposition devant le conseiller juridique de la section,
26 lundi prochain ?

27 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Nous, nous n'avons aucune objection.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci beaucoup.

1 Maître Desalliers, donc, nous verrons demain où nous en sommes. Nous devons
2 reprendre à 9 h 15 demain matin puisque nous avons encore au moins une décision
3 orale à prononcer. Nous aurons un certain nombre de pauses pendant la journée.
4 Nous vous accorderons autant de temps que nous pourrons dans l'après-midi, mais
5 n'ayez crainte, il n'y aura pas d'échéance ou de couperet qui tombera pendant votre
6 interrogatoire ; ce ne sera pas le cas. Nous aurons soit la possibilité de conclure
7 lundi, soit le témoin pourra rester jusqu'au lundi de la semaine suivante et pourra
8 terminer sa déposition. Donc, les 2 options existent. On ne va donc pas vous limiter
9 dans le temps de façon artificielle.

10 M^e DESALLIERS : Merci, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci beaucoup.

12 D'autres questions brûlantes à aborder au cours des 3 ou 4 prochaines minutes ?

13 Maître Desalliers ?

14 M^e DESALLIERS : Je ne dirais pas urgent, Monsieur le Président, mais nous avons
15 une proposition à la Chambre pour régler un problème d'EVD qui s'est présenté
16 aujourd'hui — l'admission d'une cote EVD pour un document. C'est... ce document
17 se trouvait à l'onglet n° 19.

18 Et, en fait, Monsieur le Président, le souhait de la Défense, c'est de déposer
19 3 documents qui sont des... des fiches de service... pardon, j'ai dit 19, mais en réalité,
20 c'est 21. Mais j'ai discuté de la question avec mon confrère, ces 3 documents
21 pourraient être déposés simplement en... en faisant lecture du numéro de chacun
22 puisque ce sont des documents qui émanent du Bureau du Procureur.

23 Donc, nous n'aurions pas besoin de passer par le témoin pour les... les faire admettre
24 en preuve. Ils pourraient être admis dans le cours de cet interrogatoire pendant une
25 pause, mais simplement en faisant lecture des numéros des fiches de service, pour
26 qu'il soit clair que ces documents soient rattachés au témoignage du témoin actuel
27 sans que l'on ait besoin de lui montrer ces documents individuellement.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je suis abasourdi,

1 Maître Desalliers. Pourriez-vous en discuter avec M. Sachdeva ? Et vous pourriez
2 peut-être revenir sur cette question demain matin à 9 h 15.

3 Merci beaucoup.

4 (*L'audience est levée à 16 h 42*)

5 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

6 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I,
7 en date du 8 décembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les
8 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous
9 les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au
10 public à l'exception des parties expurgées de la transcription.